DOCUMENT A/CN.4/555 et Add.1

Commentaires et observations reçus des États et des organisations intergouvernementales compétentes

[Original: anglais]
[29 avril et 15 juillet 2005]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport		98
INTRODUCTION	1-2	98
COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS CONCERNANT LE QUESTIONNAIRE SUR LES RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES REÇUS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	3-244	99
A. Réponses à la section A	3-140	99
1. Réponses des États	3-28	99
2. Réponses des organisations intergouvernementales	29-31	101
B. Réponses à la question 1 de la section A	32-86	101
1. Réponses des États.	32-78	101
2. Réponses des organisations intergouvernementales	79-86	105
C. Réponses à la question 2 de la section A	87-103	105
1. Réponses des États	87-100	105
2. Réponses des organisations intergouvernementales	101-103	107
D. Réponses à la question 3 de la section A	104-123	107
1. Réponses des États.	104-120	107
2. Réponses des organisations intergouvernementales	121-123	109
E. Réponses à la question 4 de la section A	124-140	109
1. Réponses des États	124-137	109
2. Réponses des organisations intergouvernementales	138-140	110
F. Réponses à la section B	141-164	111
1. Réponses des États	141-147	111
2. Réponses des organisations intergouvernementales	148	111
G. Réponses à la question 1 de la section B	149-158	111
1. Réponses des États.	149-156	111
2. Réponses des organisations intergouvernementales	157-158	112
H. Réponses à la question 2 de la section B	159-164	112
1. Réponses des États	159-162	112
2. Réponses des organisations intergouvernementales	163-164	112
I. Réponses à la section C	165-230	113
Réponses des États	165-168	113
J. Réponses à la question 1 de la section C	169-189	113
1. Réponses des États	169-186	113
2. Réponses des organisations intergouvernementales	187-189	114
K. Réponses à la question 2 de la section C	190-197	115
1. Réponses des États	190-195	115
2. Réponses des organisations intergouvernementales	196-197	115
L. Réponses à la question 3 de la section C	198-203	116
1. Réponses des États.	198-202	116
2. Réponses des organisations intergouvernementales	203	116

M. Réponses à la question 4 de la section C 204-207 116
1. Réponses des États 204-206 116
2. Réponses des organisations intergouvernementales 207 116
N. Réponses à la question 5 de la section C 208-216 116
1. Réponses des États 208-215 116
2. Réponses des organisations intergouvernementales 216 117
O. Réponses à la question 6 de la section C 217-220 118
Réponses des États 217-220 118
P. Réponses à la question 7 de la section C 221-227 119
Réponses des États 221-227 119
Q. Réponses à la question 8 de la section C 228-229 120
Réponses des États. 228-229 120
R. Réponses à la question 9 de la section C 230-235 120
1. Réponses des États 230-233 120
2. Réponses des organisations intergouvernementales 234-235 121
S. Réponses à la question 10 de la section C 236-240 121
Réponses des États 236-240 121
T. Réponses à la question 11 de la section C 241-242 121
Réponses des États 241-242 121
U. Réponses à la question 12 de la section C 243-244 121
Réponses des États 243-244 121
Annexe. Questionnaire sur les ressources naturelles partagées à l'intention des États et des organisations intergouvernementales compétentes 122

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

	Sources
Traité en vue de la coopération amazonienne (Brasilia, 3 juillet 1978)	Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1202, nº 19194, p. 51.
Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 21 mai 1980)	Ibid., vol. 1272, nº 20967, p. 61.
Convention portant création de l'Autorité du bassin du Niger [Faranah (Guinée), 21 novembre 1980]	Ibid., vol. 1346, nº 22675, p. 207.
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 25 février 1991)	Ibid., vol. 1989, nº 34028, p. 309.
Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 17 mars 1992)	Ibid., vol. 1936, nº 33207, p. 269.
Protocole sur les cours d'eau partagés (Johannesburg, 28 août 1995)	www.sadc.int.
Protocole révisé sur les cours d'eau partagés dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (Windhoek, 7 août 2000)	*ILM*, vol. 40, nº 2, mars 2001, p. 321.
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997)	*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément nº 49*, vol. III, résolution 51/229, annexe.

Introduction

1. Dans son rapport de 2004, à la demande du Rapporteur spécial, la Commission du droit international est convenue qu'un questionnaire, établi par le Rapporteur spécial, serait distribué aux États et aux organisations intergouvernementales compétentes pour leur demander de communiquer leurs vues sur les eaux souterraines[1]. Dans une circulaire datée du 23 septembre 2004 et une lettre datée du 20 septembre 2004, le Secrétariat a transmis le questionnaire aux États et aux organisations intergouvernementales compétentes (voir l'annexe au présent rapport).

2. Au 15 juillet 2005, des réponses au questionnaire avaient été reçues des 23 États suivants: Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Colombie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis

[1] *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), par. 81, p. 57.

d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Honduras, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Mexique, Monaco, Namibie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne et Qatar. Des réponses ont aussi été reçues de trois organisations intergouvernementales compétentes: le Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et l'Europe (CEDRAE), la Commission internationale des frontières et des eaux et l'Autorité du bassin du Niger. Ces réponses sont présentées dans le présent rapport en tenant compte autant que possible de l'ordre dans lequel les questions ont été posées par le Rapporteur spécial.

Commentaires et observations concernant le questionnaire sur les ressources naturelles partagées reçus des États et des organisations intergouvernementales

A. Réponses à la section A

Y a-t-il dans votre État des aquifères qui s'étendent au-delà des frontières nationales?

1. Réponses des États

Bélarus, Botswana, Émirats arabes unis, Pologne et Qatar

3. Le Bélarus, le Botswana (il partage les aquifères du Kalahari et du Karoo avec la Namibie, le Zimbabwe et l'Afrique du Sud), les Émirats arabes unis, la Pologne et le Qatar ont répondu par l'affirmative à cette question.

Brunéi Darussalam

4. Le Brunéi Darussalam n'a pas d'aquifères qui s'étendent au-delà de ses frontières nationales et n'a donc conclu aucun accord sur le partage d'un aquifère avec d'autres États.

Burkina Faso

5. Le Burkina Faso a indiqué que ses eaux souterraines partagées étaient en grande partie situées dans les zones sédimentaires qui occupaient environ 18 % du territoire national. Ces eaux souterraines sont partagées avec le Mali (une bande s'étendant du sud-ouest au nord) et avec le Bénin (dans le sud-est)[2].

Colombie

6. La Colombie est limitrophe de cinq pays: le Brésil, l'Équateur, le Panama, le Pérou et le Venezuela[3]. Les aquifères nationaux s'étendent jusqu'à quatre de ces États, à savoir: le Brésil, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela. Récemment, des progrès sensibles ont été accomplis s'agissant de l'étude, de la gestion et de la mise en valeur des aquifères transfrontières partagés avec l'Équateur et le Venezuela.

7. La Colombie partage directement les aquifères ci-après avec les États voisins:

a) le bassin du Carraipia-Paraguachón, le bassin du Catatumbo, le bassin de l'Arauca et le bassin de l'Orénoque (avec le Venezuela);

b) les bassins du Carchi-Guáitara et du Mira-Mataje (avec l'Équateur);

c) les bassins du Putumayo et de l'Amazone (avec le Pérou); et

d) le bassin de l'Amazone (avec le Brésil).

Danemark

8. Le Danemark et l'Allemagne ont adopté une déclaration commune concernant la gestion des bassins hydrographiques transfrontières de la Vidå, de la Kruså, du Meden Å et du Jardelund Grøft. L'accord a été conclu entre le Ministère danois de l'environnement et le Ministère allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté des réacteurs. Aucun accord spécifique n'a été conclu parallèlement pour les nappes d'eau souterraines ou les aquifères.

El Salvador

9. El Salvador a indiqué qu'il partageait trois bassins hydrographiques internationaux: le bassin du Río Paz (El Salvador/Guatemala); le bassin du Lempa (El Salvador/Guatemala/Honduras); et le bassin du Goascorán (El Salvador /Honduras).

10. Du côté de l'océan Pacifique, les surfaces aquatiques se sont accrues de 58 % (soit de plus de 35 000 km^2) grâce aux eaux de surface et aux eaux souterraines provenant du Guatemala et du Honduras.

États-Unis d'Amérique

11. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que certains de leurs aquifères s'étendaient au-delà des frontières avec les deux États voisins: le Canada et le Mexique.

[2] Dans sa réponse, le Burkina Faso avait joint une carte qui n'a pas été reproduite mais qui peut être consultée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

[3] Dans sa réponse, la Colombie avait joint en annexe une carte qui n'a pas été reproduite mais qui peut être consultée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Fédération de Russie

12. La Fédération de Russie partage des formations aquatiques transfrontières avec la plupart des États voisins.

Finlande

13. La Finlande signale qu'à peine une quinzaine de nappes d'eaux souterraines transfrontières chevauchent la frontière finno-russe. Elles sont situées dans des zones vierges et aucune demande ne justifie leur mise en exploitation pour l'approvisionnement public en eau. Une vingtaine de nappes d'eaux souterraines ont été recensées à proximité de la frontière entre la Finlande et la Norvège. Cette région est si peu densément peuplée que la demande d'approvisionnement public en eau y est inexistante. Il n'existe aucune nappe d'eau souterraine à la frontière entre la Finlande et la Suède.

Honduras

14. Le Honduras a indiqué qu'il avait des aquifères dans les zones limitrophes d'El Salvador, du Guatemala et du Nicaragua.

Kenya

15. Le Kenya a indiqué qu'il avait des aquifères s'étendant au-delà de ses frontières nationales.

Kirghizistan

16. Dans la mesure où, à certains égards, les réponses aux questions posées dans les sections A et C se recoupent, les informations communiquées par le Kirghizistan sont présentées ci-après de manière groupée et séquentielle sans tenir compte de l'ordre dans lequel les questions ont été posées.

17. Le Kirghizistan a des cours d'eau internationaux et coopère avec d'autres États à ce titre dans le cadre, principalement, des accords internationaux suivants:

a) Accord conclu le 30 avril 1994 avec le Kazakhstan sur l'utilisation des installations interétatiques de gestion des eaux, mises en place sur le Tchou et le Talas;

b) Accord conclu le 17 mars 1998 entre le Kirghizistan, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan sur l'exploitation des ressources hydrauliques du bassin du Syr-Darya.

Lettonie

18. La Lettonie a recensé ses nappes d'eaux souterraines transfrontières, dont la liste, assortie de leur configuration, sera prochainement actualisée, parallèlement à l'élaboration de plans de gestion intégrée des bassins fluviaux. Les obligations en matière de surveillance et de gestion à cet égard sont définies dans la loi relative à la gestion de l'eau, le règlement n° 857 du Cabinet des ministres adopté le 19 octobre 2004 relatif aux procédures d'examen des ressources en eau souterraine et des critères de qualité, le règlement n° 92 du 17 février 2004 relatif aux obligations en matière de surveillance des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées et à l'élaboration de programmes de surveillance, et d'autres règlements connexes du Cabinet des ministres.

Mexique

19. Le Mexique a signalé qu'il partageait des aquifères s'étendant au-delà de ses frontières nationales. Il a une longue frontière au nord avec les États-Unis d'Amérique et au sud avec le Guatemala et le Belize, soit au total 4 301 km.

Monaco

20. Les aquifères de Monaco s'étendent au-delà de ses frontières nationales.

Namibie

21. On suppose qu'il existe des aquifères s'étendant de part et d'autre de la frontière entre l'Angola et la Namibie dans le bassin du Cuvelai, situé dans le sud de l'Angola et dans le nord de la Namibie, et entre le Botswana et la Namibie dans le désert du Kalahari. Il se peut aussi qu'il existe des aquifères transfrontières partagés entre l'Angola, le Botswana, la Zambie, le Zimbabwe et la région de Caprivi en Namibie, mais on n'a pas encore étudié leur étendue ni leur potentiel.

22. En conséquence, dans les accords existants relatifs à la gestion des ressources en eau partagées, il est fait référence, comme point de départ, aux «eaux d'intérêt mutuel», qui englobent les eaux de surface et les eaux souterraines.

Norvège

23. La Norvège a indiqué qu'elle avait des aquifères qui s'étendaient à la Finlande, à la Fédération de Russie et à la Suède. Il ne s'agit toutefois que de petits aquifères alluviaux et d'eaux souterraines dans des roches cristallines, qui présentent un intérêt commercial ou écologique limité et qui sont généralement trop peu importants pour faire l'objet d'accords bilatéraux ou internationaux.

Pakistan

24. Le Pakistan a indiqué que les limites de ses eaux souterraines s'étendaient au-delà de sa frontière avec l'Inde.

Pays-Bas

25. Des aquifères, tels que définis dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur les ressources naturelles partagées[4], existent le long de la frontière terrestre néerlandaise et peuvent pratiquement tous être qualifiés d'aquifères à nappe libre ou semi-captive.

26. On prélève actuellement de l'eau dans les aquifères transfrontières situés à proximité de Bergen op Zoom (province du Nord-Brabant) et de Denekamp (province d'Overijssel).

---

[4] *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/539 et Add.1.

27. En outre, plusieurs aquifères sont situés à une plus grande profondeur (500 ou 600 mètres sous la surface de la terre) ainsi que tout le long de la frontière terrestre, notamment l'aquifère Centrale Slenk (qui traverse l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas) et les aquifères situés sous le bassin rhénan.

28. Il ressort d'études hydrogéologiques récentes que de grands aquifères pourraient longer les frontières maritimes et s'étendre tout le long du plateau continental de la mer du Nord.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Autorité du bassin du Niger

29. Le bassin du Niger, qui comporte un aquifère transfrontière, couvre neuf pays: le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Nigéria et le Tchad. L'Autorité du bassin du Niger met actuellement en œuvre le processus de partenariat intitulé «Vision partagée» à l'intention des pays membres, qui permettra d'assurer la gestion et la mise en valeur intégrées des ressources en eau.

Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et l'Europe

30. Le CEDRAE, qui est une organisation régionale, a servi d'agent d'exécution pour le «Programme en vue de l'élaboration d'une stratégie régionale pour l'utilisation du système aquifère gréseux nubien» de 1998 à 2002. L'aquifère gréseux nubien est un aquifère partagé par l'Égypte, la Jamahiriya arabe libyenne, le Soudan et le Tchad.

Commission internationale des frontières et des eaux

31. La Commission a répondu par l'affirmative.

B. Réponses à la question 1 de la section A

Dans l'affirmative, avez-vous passé avec les États voisins des arrangements ou des accords sur l'utilisation ou la gestion de ces aquifères ou sur toute autre forme de coopération dans ce domaine?

1. Réponses des États

Bélarus

32. Le Bélarus a répondu par l'affirmative.

Botswana

33. Le Botswana signale qu'il est partie, avec les pays limitrophes, au Protocole sur les réseaux hydrographiques partagés de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), signé en août 1995 et révisé en août 2000, qui est entré en vigueur le 22 septembre 2003. Le Protocole a jeté les bases de la coopération et de la gestion des aquifères transfrontières.

Burkina Faso

34. Le Burkina Faso a indiqué qu'en ce qui concernait les eaux souterraines en particulier il n'avait conclu aucun accord spécifique avec le Bénin ou le Mali.

Colombie

35. Étant l'un des pays chargés de la mise en œuvre conjointe du projet intitulé «Eaux souterraines dans la zone frontalière de Cúcuta et Villa del Rosario (Colombie)-San Antonio-Urena (République bolivarienne du Venezuela)», la Colombie participe, sous la coordination de l'Institut d'hydrologie, de météorologie et d'études environnementales, et avec l'aide du Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire et de l'Institut de recherche géologique et minière, au programme de gestion des ressources des aquifères partagés à l'échelle internationale (ISARM), sous les auspices de l'OEA et de l'UNESCO.

36. La Colombie participe activement à l'action menée par le Programme hydrologique international de l'UNESCO et le Bureau pour le développement durable et l'environnement de l'OEA en vue de mettre en œuvre le programme ISARM dans les Amériques. Ce programme a pour principal objectif d'enrichir la base des connaissances scientifiques, socioéconomiques, juridiques, institutionnelles et environnementales, qui sont nécessaires pour gérer les aquifères transfrontières dans le monde entier. Sa mise en œuvre est supervisée par un comité de coordination composé d'experts de l'UNESCO, de l'AIH, de la FAO et de la Commission économique pour l'Europe, œuvrant dans le cadre du Programme hydrologique international de l'UNESCO.

37. Le programme ISARM pour les Amériques est une initiative lancée à l'échelle de la région en 2002, lors du Congrès de l'Association internationale des hydrogéologues et de l'Association des hydrogéologues d'Amérique latine pour le développement, tenu à Mar del Plata (Argentine).

38. Le Bureau pour le développement durable et l'environnement de l'OEA, qui est chargé de coordonner la mise en œuvre du programme ISARM dans les Amériques, s'est attaché à encourager les 24 États américains qui partagent des aquifères transfrontières à collaborer avec le programme en lui fournissant des informations de base.

39. Le projet conjoint Colombie/Venezuela a pris du retard en dépit de l'utilisation croissante des eaux souterraines dans la région, du fait de l'infrastructure limitée dont disposent les sociétés autonomes de la région frontalière du nord-est pour assurer la conduite du projet et du manque d'intérêt manifesté du côté vénézuélien.

40. Dans la zone frontalière du Catatumbo, la question des eaux souterraines a pour la première fois été abordée lors d'une réunion organisée à Cúcuta (Colombie), du 2 au 4 octobre 2004, sous les auspices de l'OEA et de l'UNESCO.

41. Dans la zone frontalière de La Guajira, la nappe aquifère, en particulier dans la région de Paraguachón (Colombie)/Carraipia (Venezuela), a fait l'objet d'un examen par les commissions binationales chargées des questions frontalières de chacun des deux États. Des études ont été réalisées à ce sujet et divers travaux de recherche ont été entrepris avec l'aide de l'AIEA afin de mieux appréhender cette question dans le cadre du Programme pour la protection intégrée des eaux souterraines.

42. Divers accords ont été conclus entre les pays de la région en vue de promouvoir la réalisation d'études techniques, la coopération et l'échange d'informations; certains ont été davantage suivis d'effets que d'autres. On peut notamment citer l'accord conclu en vue de la création d'une commission technique binationale chargée de réaliser une étude d'ensemble sur les bassins hydrographiques utilisés conjointement par la Colombie et le Venezuela, de même que les accords de coopération bilatérale conclus avec la Bolivie, le Brésil, l'Équateur, Guyana, le Pérou, le Suriname et le Venezuela dans le cadre du Traité en vue de la coopération amazonienne.

43. La Colombie participe en outre avec le Venezuela aux travaux de la Commission technique binationale chargée de réaliser une étude d'ensemble sur les bassins hydrographiques utilisés conjointement par ces deux pays, qui a constitué deux comités techniques, l'un pour le bassin du Carraipia-Paraguachón situé dans la région colombiano-vénézuélienne de La Guajira et l'autre pour le Catatumbo.

44. Plusieurs organismes, textes et programmes traitent des questions se rapportant aux zones frontalières, notamment: la Commission intersectorielle pour l'intégration et le développement des zones frontalières; le document n° 3155/02 (Eléments d'une politique relative aux zones frontalières) du Conseil national de la politique économique et sociale; les Commissions de voisinage; le Programme pour la sécurité et le développement des zones frontalières (Ministère des affaires étrangères/Ministère de la défense); le Comité andin des autorités environnementales de la Commission de la Communauté andine; la Stratégie régionale sur la diversité biologique; la décision n° 501 (zones d'intégration frontalières) de la Commission de la Communauté andine; et l'Organisation du Traité de coopération amazonienne.

45. La Commission intersectorielle pour l'intégration et le développement des zones frontalières a été établie par le décret n° 569 de 2001, en tant qu'organe politique chargé de la coordination et de l'orientation générale, qui assure la liaison entre les niveaux central et local. Elle s'emploie à formuler, gérer et appliquer les politiques relatives aux zones frontalières pour tous les aspects liés à la promotion du développement de ces régions et à leur intégration avec les pays voisins pour ce qui est des questions sociales, réglementaires, culturelles, environnementales, scientifiques et d'infrastructure, en tenant compte de leurs caractéristiques particulières.

46. La Commission intersectorielle se compose du Ministre des affaires étrangères, qui la préside et exerce les fonctions de secrétaire exécutif; des Ministres de l'intérieur, de la défense, du logement et du crédit public, du commerce extérieur, de l'environnement, des transports, de l'éducation, de la santé, et des mines et de l'énergie; et du Directeur du Département national de la planification. Les directeurs de l'Administration nationale des douanes et du Réseau de solidarité sociale participent également aux travaux de la Commission et le Ministre de l'agriculture et du développement rural a aussi joué un rôle actif depuis sa création.

47. La Commission intersectorielle a récemment chargé le Département national de la planification et le Ministère des affaires étrangères de coordonner l'élaboration d'une politique nationale d'intégration et de développement des zones frontalières.

48. En définissant les éléments d'une politique relative aux zones frontalières, le Conseil national de la politique économique et sociale cherche à mettre en place un cadre et des mécanismes aux fins de la mise en œuvre d'une politique destinée à favoriser le développement et l'intégration des zones frontalières, qui permettrait de coordonner les activités des divers organes nationaux, régionaux et locaux pour atteindre les objectifs fixés. Ce document directif répartit comme suit les tâches dans le secteur de l'environnement:

a) le Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire s'emploiera à promouvoir l'utilisation durable, la conservation et la diversité biologique dans les zones frontalières;

b) le Gouvernement collaborera avec les sociétés autonomes régionales afin d'encourager la délivrance de certificats d'incitation au reboisement en vue d'accélérer la reconstitution des forêts;

c) de concert avec les sociétés autonomes régionales opérant dans les zones frontalières, le Gouvernement mettra en place des programmes d'éducation en matière d'environnement et organisera des stages de formation à l'établissement de profils environnementaux et d'inventaires des ressources naturelles en vue de mettre au point des techniques durables, d'améliorer les connaissances et de promouvoir l'exploitation rationnelle de ces ressources;

d) l'Institut géographique Augustin-Codazzi collaborera avec le Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire à la mise au point de systèmes géoréférencés en se fondant sur des informations relatives à l'environnement dans la région dans le but d'identifier les sols, l'érosion, la pollution, les modes d'utilisation des terres, de même que les ressources en eau et les ressources forestières;

e) l'Institut aidera en outre à mettre au point des méthodes d'utilisation des terres dans les régions frontalières et les zones spéciales de développement frontalier en vue de promouvoir un développement équilibré et durable en s'appuyant sur des scénarios prospectifs;

f) l'Institut d'hydrologie, de météorologie et d'études environnementales recherchera des fonds en vue de financer la réalisation d'études sur l'accès aux ressources en eau et la qualité de l'eau et sur l'amélioration des lits des fleuves et rivières;

g) le Ministère de l'agriculture et du développement rural et le Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire seront chargés d'élaborer une politique en faveur d'une agriculture viable, qui soit adaptée aux régions frontalières et aux zones spéciales de développement frontalier;

h) le Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire sera chargé d'encourager l'utilisation durable, la conservation et la promotion de

la diversité biologique dans les régions frontalières et les zones spéciales de développement frontalier;

i) le Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire et les sociétés autonomes régionales seront chargés d'encourager la délivrance de certificats d'incitation au reboisement dans les régions frontalières et les zones spéciales de développement frontalier.

49. L'intégration andine a notamment pour objet de promouvoir le développement des pays membres de la Commission de la Communauté andine et d'améliorer le niveau de vie des habitants de la région grâce, entre autres, à l'utilisation et à la conservation des ressources naturelles et de l'environnement.

50. Par sa décision n° 435 du 11 juin 1998, la Commission de la Communauté andine a créé le Comité andin des autorités environnementales qui a pour principale vocation de dispenser des conseils et un appui au secrétariat de la Communauté andine en définissant sa politique en matière d'environnement et de veiller au suivi, à la mise en œuvre et au strict respect des décisions et règlements d'application dans le domaine de l'environnement.

51. La création du Comité andin des autorités environnementales est également liée au projet de stratégie régionale sur la diversité biologique des pays andins tropicaux, adopté en mars 1998 par le secrétariat de la Communauté andine et la Banque interaméricaine de développement, qui nécessitait un tel comité pour encadrer l'élaboration de la stratégie.

52. En vertu de la décision n° 501 de la Commission de la Communauté andine relative aux zones d'intégration frontalières, on entend par zone d'intégration frontalière les régions frontalières adjacentes des États membres de la Communauté andine, au titre desquelles des principes directeurs doivent être adoptés, et des plans, des programmes et des projets doivent être exécutés, l'objectif étant de promouvoir le développement durable et l'intégration dans les zones frontalières de manière conjointe, concertée et coordonnée afin que les États membres puissent en partager les fruits, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région.

53. Les zones d'intégration frontalières sont établies en vue de créer des conditions propices au développement durable et à l'intégration des zones frontalières des États membres de la Communauté andine, conformément à des critères définis.

54. En ce qui concerne l'Organisation du Traité de coopération amazonienne, sur le plan du droit international, le bassin amazonien fait l'objet du Traité qui a été signé en 1978 par la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, le Guyana, le Pérou, le Suriname et le Venezuela.

55. Le Traité en vue de la coopération amazonienne vise à encourager une action conjointe destinée à promouvoir le développement harmonieux des territoires amazoniens situés dans chacun des États membres de manière à obtenir des résultats équitables et mutuellement avantageux et à assurer la préservation de l'environnement et la conservation et l'exploitation rationnelles des ressources naturelles de ces territoires.

56. Le Traité en vue de la coopération amazonienne prévoit la création de six commissions spéciales chargées d'étudier des questions particulières: sciences et techniques; santé; environnement; affaires autochtones; tourisme; transports, communications et infrastructures.

57. L'Organisation du Traité de coopération amazonienne a fonctionné pendant 20 ans grâce à une aide financière de l'UE et de la FAO. Cependant, au vu des réalisations et des résultats pratiques limités obtenus sur cette longue période, ces organismes ont mis fin à leur aide en attendant qu'elle soit restructurée de manière à respecter les normes internationales se rapportant à la préparation et la soumission des projets d'investissement et autres ainsi que les critères établis en matière de développement durable et de rentabilité.

58. Les fonctions de la Commission du bassin hydrographique partagé avec le Venezuela sont les suivantes:

a) définir les directives générales s'appliquant aux activités techniques à mettre en œuvre concernant les bassins partagés et gérer l'appui politique et financier aux projets sélectionnés;

b) suggérer aux autorités supérieures des États concernés un plan de gestion intégrée des bassins hydrographiques partagés.

59. Les Commissions de voisinage avec l'Équateur, le Brésil et le Pérou créent des sous-commissions ou organisent des tables rondes sur certains thèmes tels que l'environnement ou les ressources naturelles afin de s'accorder sur des activités techniques ou sur la gestion des ressources naturelles ou simplement pour définir des paramètres et des mesures concernant les aquifères partagés.

El Salvador, Émirats arabes unis et Qatar

60. À la question A.1, El Salvador a répondu qu'il avait conclu des accords sur les ressources naturelles partagées mais pas sur les aquifères; le Qatar et les Émirats arabes unis ont répondu par la négative.

États-Unis d'Amérique

61. En 1973, sous les auspices de la Commission internationale des frontières et des eaux, les États-Unis et le Mexique ont conclu un accord dit «Minute n° 242», par lequel ils se sont engagés à limiter à un certain niveau les pompages annuels des eaux souterraines dans la zone frontalière Arizona-Sonora; ce texte contient en outre une disposition par laquelle les deux pays ont pris l'engagement de se consulter avant de procéder à toute nouvelle utilisation des eaux souterraines ou de surface, qui serait susceptible de porter préjudice à l'autre pays.

62. L'accord dit «Minute n° 242» a été adopté en attendant la conclusion entre les Gouvernements des États-Unis et du Mexique d'un «accord général sur les eaux souterraines[5]». Aucun autre accord n'a été conclu jusqu'à présent.

[5] Minute n° 242, résolution, par. 5.

63. L'annexe 16 de l'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Canada[6], traite de la pollution des eaux limitrophes du bassin des Grands Lacs par les eaux souterraines contaminées. Il s'agit d'un accord de coopération limité plutôt que d'un accord général portant sur la gestion et l'utilisation de l'eau.

Fédération de Russie

64. Sachant qu'il importe de réglementer l'utilisation et la conservation des formations aquatiques transfrontières, la Fédération de Russie a signé des accords de coopération pour la protection et l'utilisation rationnelle de ces formations avec les pays suivants: Bélarus, Estonie, Finlande, Kazakhstan, Mongolie et Ukraine. Les accords conclus avec le Bélarus, le Kazakhstan, la Mongolie et l'Ukraine portent en outre sur les eaux souterraines transfrontières. De plus, la Fédération de Russie a signé avec le Bélarus, le Kazakhstan et le Tadjikistan un accord quadripartite définissant les principes fondamentaux de leur coopération pour l'utilisation rationnelle et la protection des formations aquatiques transfrontières.

65. Aucun accord multilatéral ou bilatéral spécial relatif aux aquifères transfrontières n'a été conclu.

Finlande

66. La Finlande a signalé qu'aucun accord bilatéral spécifique ne régit la gestion et l'exploitation des aquifères transfrontières car les nappes souterraines qui sont à cheval sur les frontières ne servent pas à l'approvisionnement en eau. La Finlande est partie à des accords sur les cours d'eau transfrontières avec tous les pays limitrophes, mais uniquement pour ce qui concerne les eaux superficielles. La Finlande a également conclu avec les pays voisins des accords de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement. Plusieurs accords multilatéraux sont également d'application en la matière, par exemple la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontière des collectivités ou autorités territoriales.

Honduras

67. Le Guatemala, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua, l'Union européenne et la Banque centraméricaine d'intégration économique ont conclu un accord dont la deuxième partie fait référence au programme régional de gestion des bassins hydrographiques multinationaux.

Kenya

68. Le Kenya n'a passé avec ses États voisins aucun arrangement ni accord sur l'utilisation ou la gestion de ces aquifères.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1153, nº 18177, p. 187.

Lettonie

69. Pour le moment, la Lettonie n'a conclu avec d'autres États aucun accord (convention) ou document officiel, si ce n'est un accord officieux (oral) conclu par le passé avec la Lituanie en vue d'assurer la coordination du programme de surveillance des eaux souterraines.

Mexique

70. L'accord dit «Minute nº 242» (frontière septentrionale) de la Commission internationale des frontières et des eaux, créée par le Traité de 1944 entre les États-Unis et le Mexique[7], traite dans une certaine mesure des eaux souterraines, mais aucun accord général sur le sujet n'a été conclu pour l'ensemble de la zone frontalière.

71. Au titre de cet instrument, un accord a été conclu en vue de surveiller la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines le long de la frontière entre les deux pays. Un accord technique a été mis au point, sous les auspices de la Commission, aux fins de l'échange d'informations, de la publication d'ouvrages rédigés conjointement et de la mise au point de modèles pour l'aquifère Hueco Bolsón situé dans la région de Ciudad Juarez (Chihuahua) et d'El Paso (Texas). Un autre accord technique a été conclu en vue de la réalisation d'une étude sur la qualité de l'eau dans l'aquifère transfrontière d'Ambos Nogales.

72. L'échange d'informations sur les différents aquifères situés le long de la frontière entre les deux pays se poursuit sous l'égide de la Commission internationale des frontières et des eaux, dans un esprit de coopération.

73. Pour la frontière méridionale, il existe deux principaux instruments: le Traité relatif à la délimitation de la frontière entre le Mexique et le Guatemala, signé à Mexico le 27 septembre 1882[8], et le Traité sur la délimitation de la frontière de la Colonie du Honduras britannique, conclu entre le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Mexico le 8 juillet 1893[9].

Monaco

74. Monaco n'est pas lié à ses États voisins par des arrangements ou des accords sur l'utilisation et la gestion des aquifères qui s'étendent au-delà de ses frontières nationales et n'a conclu aucun accord de coopération dans ce domaine.

[7] Traité relatif à l'utilisation des eaux du Colorado, de la Tijuana et du Rio Grande (Rio Bravo) depuis Fort-Quitman, Texas, jusqu'au golfe du Mexique (Washington, 3 février 1944), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3, nº 25, p. 313. Le mandat et les fonctions de la Commission internationale des frontières et des eaux sont décrits en détail sur le site Web suivant: www.ibwc.state.gov.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1404, nº 933, p. 323.

[9] *British and Foreign State Papers, 1892–1893*, vol. LXXXV, Londres, H. M. Stationery Office, 1899, p. 58.

Norvège

75. La Norvège a répondu par la négative. Si des questions venaient à être soulevées concernant les eaux souterraines, la Commission de la frontière finno-russe-norvégienne serait appelée à intervenir pour la Fédération de Russie et la Finlande; pour la Suède, une approche au cas par cas est suggérée, si nécessaire.

Pakistan

76. Il n'existe pas d'accord officiel concernant l'utilisation des aquifères ou les activités d'extraction.

Pays-Bas

77. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'instrument régissant l'utilisation ou la gestion des aquifères autres que les textes généraux concernant l'eau qui ont été ou qui doivent être adoptés dans le cadre de l'UE, à savoir:

a) la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre dans le domaine de l'eau)[10];

b) la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution, qui est actuellement examinée par ces deux organes[11].

Pologne

78. L'accord entre la Pologne et l'Allemagne pour la coopération en matière de gestion des eaux transfrontières est entré en vigueur en 1996; la République tchèque a succédé à l'Accord pour la coopération en matière de gestion des eaux transfrontières conclu par la Pologne avec la République tchécoslovaque en 1956, et la Pologne et la République tchèque négocient actuellement les conditions d'un nouvel accord; l'Accord entre la Pologne et l'Ukraine pour la coopération en matière de gestion des eaux transfrontières est entré en vigueur en 1999; et des accords sont en cours de négociation avec la Lituanie et le Bélarus.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Autorité du bassin du Niger

79. L'Autorité du bassin du Niger a indiqué que des arrangements seraient pris dans le cadre du processus de partenariat dit «Vision partagée» actuellement en cours dans le bassin du Niger.

Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et l'Europe

80. Le CEDRAE a indiqué qu'un accord avait été conclu en vue de la création de l'«Autorité commune pour l'étude et la mise en valeur de l'aquifère gréseux nubien», ainsi que deux accords portant sur la collecte régulière de données et sur l'échange de ces données. Au titre de l'accord relatif à la collecte de données, les quatre pays sont convenus d'échanger les données recueillies durant la mise en œuvre du programme et intégrées dans un système d'information régional. Ils sont en outre convenus d'échanger les informations qui seraient recueillies conformément à l'accord relatif à l'échange de données, en actualisant le système d'information régional mis en place au moyen de l'Internet, ce qui permet de consulter en ligne les mises à jour. Cependant, faute de ressources, cela n'a pas encore pu être fait.

81. Dans le cadre de l'accord relatif à l'échange de données, il a été convenu que les informations seraient actualisées en surveillant régulièrement les niveaux d'extraction dans certains sites, les indicateurs de qualité et les mesures du niveau de l'eau dans des lieux désignés, et que ces informations seraient échangées avec les autres pays concernés.

Commission internationale des frontières et des eaux

82. L'accord dit «Minute n° 242» traite dans une certaine mesure des eaux souterraines, mais aucun accord général sur le sujet n'a été conclu pour l'ensemble de la zone frontalière.

83. De plus, un accord technique, dit «Minute n° 289», prévoyant l'observation de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface le long de la frontière entre les deux pays a été établi dans ce cadre.

84. Au titre des textes susmentionnés, un accord technique a été élaboré par la Commission aux fins de l'échange d'informations, de la publication d'ouvrages rédigés conjointement et de la mise au point de modèles pour l'aquifère Bolsón del Hueco situé dans la région de Ciudad Júarez, Chihuahua (Mexique) et d'El Paso, Texas (États-Unis).

85. Un accord technique a aussi été élaboré en vue de la réalisation d'une étude sur la qualité de l'eau dans l'aquifère transfrontière d'Ambos Nogales.

86. En outre, des informations sont échangées dans un esprit de coopération entre les membres de la Commission sur les différents aquifères situés le long de la frontière entre les deux pays.

C. Réponses à la question 2 de la section A

Dans l'affirmative, veuillez communiquer un exemplaire de ces accords ou arrangements.

1. Réponses des États

Bélarus

87. Le Gouvernement bélarussien a déposé les documents suivants auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où ils peuvent être consultés:

[10] *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 327, 22 décembre 2000, p. 1.

[11] Commission européenne (COM(2003) 550 final).

a) procès-verbal de la réunion mixte des représentants des services géologiques du Bélarus et de la Lituanie et programme pour le contrôle des eaux souterraines dans les zones contiguës du Bélarus et de la Lituanie (Minsk, 19-21 décembre 2000);

b) accord de coopération entre le Ministère bélarussien des ressources naturelles et de la protection de l'environnement et le Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie (Minsk, 14 mars 2000);

c) accord relatif à la coopération frontalière pour l'étude, la prospection et la mise en valeur des ressources minières (Moscou, 27 mars 1997);

d) accord relatif à la coopération frontalière pour l'étude, la mise en valeur et la protection du sous-sol (Minsk, 31 mai 2001).

Botswana

88. Le Gouvernement du Botswana a déposé le Protocole révisé sur les cours d'eau partagés dans la Communauté de développement de l'Afrique australe auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où il peut être consulté.

Colombie

89. Des exemplaires des textes suivants: décision n° 435 du Comité andin des autorités environnementales; décision n° 501 relative aux zones d'intégration frontalières de la Communauté andine; et document n° 3155 du Conseil national de la politique économique et sociale, ont été communiqués à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en espagnol et peuvent y être consultés.

Danemark

90. Un exemplaire de la Déclaration commune du Danemark et de l'Allemagne relative à la gestion des bassins hydrographiques transfrontières de la Vidå, de la Kruså, du Meden Å et du Jardelund Grøft a été communiqué à la Division de la codification.

91. On peut consulter le texte de la Déclaration en danois et en allemand à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

El Salvador

92. El Salvador a répondu qu'il existait une relation étroite entre les ressources naturelles et les aquifères: l'infiltration et la percolation des eaux de pluie au niveau des nappes phréatiques (aquifères) dépendent dans une large mesure de la manière dont sont gérées les ressources naturelles, notamment les forêts, les sols utilisés aux fins de l'agriculture, les sols utilisés aux fins de l'élevage (méthodes de conservation des sols) et les zones protégées.

93. Un exemplaire en espagnol du Traité entre El Salvador, le Guatemala et le Honduras sur la mise en œuvre du Plan Trifinio a été communiqué à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques et peut y être consulté.

États-Unis d'Amérique

94. Les États-Unis d'Amérique ont appelé l'attention du Rapporteur spécial sur les sites Web suivants: www.ibwc.state.gov/files/minutes/min242.pdf pour l'accord dit «Minute n° 242» de 1973 et www.epa.ov/glnpo/glwqa/1978/annex.htm1#ANNEX%2016 pour l'annexe 16 de l'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs entre les États-Unis et le Canada[12].

Fédération de Russie

95. La Fédération de Russie a indiqué que des exemplaires des accords en question avaient été communiqués directement au Rapporteur spécial en mars 2004.

Kenya, Namibie, Norvège, Pakistan et Qatar

96. Dans leurs réponses à la question A.2, le Kenya, la Norvège, le Pakistan et le Qatar ont signalé que la question était sans objet; la Namibie a indiqué «Pas de réponse».

Kirghizistan

97. Des exemplaires en russe de l'Accord conclu le 30 avril 1994 avec le Kazakhstan sur l'utilisation des installations interétatiques de gestion des eaux, mises en place sur le Tchou et le Talas et de l'Accord conclu le 17 mars 1998 entre le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan sur l'exploitation des ressources hydrauliques du bassin du Syr-Darya ont été communiqués à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques et peuvent y être consultés.

Mexique

98. Des exemplaires en espagnol des accords et textes législatifs ci-après ont été communiqués à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques et peuvent y être consultés:

a) Traité relatif à la délimitation de la frontière entre le Mexique et le Guatemala, signé à Mexico le 27 septembre 1882[13];

b) Traité sur la délimitation de la frontière de la Colonie du Honduras britannique, conclu entre le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et signé à Mexico, le 8 juillet 1893[14];

c) Convention portant création d'une commission frontalière internationale chargée de régler les questions soulevées concernant le Rio Grande et le Colorado, signée à Washington le 1er mars 1889[15], et Convention prolongeant jusqu'à une date illimitée l'échéance fixée dans la

[12] Voir *supra* note 6.

[13] Voir *supra* note 8.

[14] Voir *supra* note 9.

[15] William M. Malloy (dir. publ.), *Treaties, Conventions, International Acts, Protocols and Agreements between the United States of America and Other Powers, 1776–1909*, vol. I, Washington, Government Printing Office, 1910, p. 1167.

Convention du 22 décembre 1899, signée à Washington, le 21 novembre 1900[16];

d) Traité concernant les ressources en eau, conclu entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique, le 3 février 1944[17];

e) Échange de notes entre le Mexique et le Guatemala constituant un accord portant création d'une commission internationale des frontières et des eaux, signé au Guatemala, les 9 novembre et 21 décembre 1961;

f) Traité visant à consolider la Commission internationale des frontières et des eaux, signé à Mexico, le 17 juillet 1990;

g) Accord dit «Minute nº 242», intitulé «Règlement permanent et définitif du problème international posé par la salinité du fleuve Colorado», signé à Mexico, le 30 août 1973;

h) Accord dit «Minute nº 289», intitulé «Observation de la qualité des eaux le long de la frontière entre le Mexique et les États-Unis», signé à El Paso, Texas, le 13 novembre 1992;

i) Rapport conjoint des ingénieurs principaux concernant l'échange d'informations et la modélisation mathématique de l'aquifère situé dans la région de Ciudad Júarez, Chihuahua, et d'El Paso, Texas, signé à El Paso le 2 décembre 1997;

j) Rapport de la Commission internationale des frontières et des eaux établi par les ingénieurs principaux concernant les activités conjointes de surveillance de la qualité des eaux souterraines menées en vue de détecter la présence de polluants d'origine anthropique dans l'aquifère transfrontalier de la région d'Ambos Nogales, Arizona/Nogales, région de Sonora (Commission internationale des frontières et des eaux), signé à El Paso, Texas, le 25 janvier 1996;

k) Décret visant à modifier, compléter et révoquer diverses dispositions de la loi relative aux eaux nationales;

l) Loi relative aux eaux nationales.

Pays-Bas

99. Les Pays-Bas ont indiqué qu'il convenait de consulter la Commission européenne pour obtenir des informations sur les instruments adoptés par l'Union européenne à cet égard.

Pologne

100. Les accords conclus par la Pologne ne sont pas disponibles en anglais. La Pologne a indiqué que des exemplaires des accords dans les langues nationales pouvaient être présentés sur demande.

[16] Ibid., p. 1192.

[17] Voir *supra* note 7.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Autorité du bassin du Niger

101. L'Autorité du bassin du Niger a indiqué que les textes des accords et arrangements passés à cet égard n'étaient pas encore disponibles.

Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et l'Europe

102. Les textes des instruments suivants: Accord en vue de la création de l'Autorité conjointe chargée de l'aquifère gréseux nubien (original en arabe); Accord relatif à la collecte régulière de données; et Accord relatif à l'échange de données ont été communiqués à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques et peuvent y être consultés.

Commission internationale des frontières et des eaux

103. Des exemplaires en espagnol des accords dits «Minute nº 242» et «Minute nº 289» de la Commission, ainsi que des accords techniques conclus pour Ciudad Júarez-El Paso et Ambos Nogales, ont été communiqués à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques et peuvent y être consultés.

D. Réponses à la question 3 de la section A

Existe-t-il entre les États concernés des organes/mécanismes conjoints concernant la gestion de ces aquifères ou d'autres formes de coopération?

1. Réponses des États

Bélarus

104. Le Bélarus a répondu par l'affirmative – le Conseil intergouvernemental des pays membres de la Communauté des États indépendants sur l'exploitation, l'utilisation et la protection du sous-sol (dont le Statut, qui figure en annexe à l'Accord relatif à la coopération frontalière pour l'étude, la prospection et la mise en valeur des ressources minières, du 27 mars 1997, peut être consulté auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat).

Botswana

105. Le Botswana a répondu «oui et non». Hormis le Protocole révisé sur les cours d'eau partagés dans la Communauté de développement de l'Afrique australe, il n'existe aucun organisme ou mécanisme mixte entre le Botswana et les États voisins, mais, en raison des bons rapports qu'il entretient avec ces États, le Botswana peut obtenir des informations sur simple demande.

Burkina Faso

106. Le Bénin, le Burkina Faso et le Mali sont membres de l'Autorité du bassin du Niger, organisation inter-

gouvernementale créée en 1980, qui compte au total neuf États membres. L'un des objectifs de l'organisation est l'application et le suivi d'une politique régionale cohérente et rationnelle pour l'utilisation des eaux superficielles et souterraines du bassin.

Colombie

107. La Colombie et la République bolivarienne du Venezuela ont établi sur les questions de frontières des commissions binationales, qui relèvent directement du Cabinet du Président de la République et sont composées de fonctionnaires des divers ministères qui s'occupent de chacun des sujets concernés. Par exemple, la Commission des eaux souterraines comprend des représentants du Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire, de l'Institut de recherche géologique et minière, de l'Institut d'études hydrologiques, météorologiques et environnementales, des organes d'appui régionaux (sociétés régionales autonomes) et de leurs homologues du côté vénézuélien.

Danemark

108. Il n'y a ni arrangements ni organes conjoints en ce qui concerne la gestion de ces aquifères, qui sont régis par les législations nationales respectives.

El Salvador, Finlande, Lettonie, Namibie, Norvège, Pakistan et Qatar

109. À la question A.3, la Namibie a répondu «Oui», la Finlande, la Lettonie, la Norvège et le Qatar ont répondu «Non», et El Salvador a répondu «Non» en ce qui concerne les aquifères et «Oui» en ce qui concerne les ressources naturelles partagées; le Pakistan a répondu «Non applicable».

États-Unis d'Amérique

110. Comme indiqué au paragraphe 61 ci-dessus, les travaux de la Commission internationale des frontières et des eaux, créée par le Traité de 1944 entre les États-Unis et le Mexique[18], et de l'organe qui l'a précédée, la Commission internationale des frontières, créée en 1889, ont été presque exclusivement consacrés à des questions concernant les eaux de surface.

111. La Commission mixte internationale[19] a été créée par le Traité des eaux limitrophes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signé à Washington le 11 janvier 1909[20]. À l'instar de la Commission internationale des frontières et des eaux, les travaux de la Commission mixte internationale ont été presque exclusivement consacrés à des questions concernant les eaux de surface.

Fédération de Russie

112. Des commissions conjointes ont été établies ou des plénipotentiaires des parties ont été nommés dans le cadre des accords de coopération pour la protection et l'utilisation rationnelle des cours d'eau et plans d'eau transfrontières. Les accords eux-mêmes précisent la compétence des commissions conjointes et des plénipotentiaires.

113. Au sein de la Communauté d'États indépendants, c'est le Conseil intergouvernemental pour l'exploration, l'exploitation et la protection des ressources minérales naturelles des États membres qui s'occupe de l'état et de l'utilisation des ressources en eau, des cours d'eau et plans d'eau transfrontières ainsi que des aquifères transfrontières, en mettant au point des méthodes appropriées. Le Conseil a élaboré des projets de recommandations méthodologiques provisoires pour la surveillance de l'environnement géologique des territoires frontaliers, y compris la surveillance des eaux souterraines, qui énoncent des principes et des méthodes pour la surveillance de l'état et l'utilisation des eaux souterraines des aquifères transfrontières.

Honduras

114. Il existe un accord entre El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, l'UE et la Banque centraméricaine d'intégration économique, dont la deuxième partie renvoie au programme régional de gestion des bassins versants internationaux.

115. L'accord susmentionné figure dans l'additif 3 à la version révisée de l'Accord 8912 concernant les pays d'Asie et d'Amérique latine, en date du 30 juin 2002. L'Accord comprend les paragraphes pertinents ci-après:

En outre, les eaux souterraines, qui deviennent une importante source d'approvisionnement en eau, étant de moins en moins abondantes, il importe d'instituer des programmes de sensibilisation et de formation en vue d'empêcher leur pollution par les eaux usées, les effluents agricoles et les déchets solides.

Aider à améliorer la qualité de vie des populations des municipalités des zones frontalières d'Amérique centrale grâce à des actions visant à réduire la pauvreté et la vulnérabilité et à renforcer les capacités de gestion et de participation sociale.

Aider à améliorer la quantité d'eau et la qualité de l'eau dans les bassins versants partagés, et prévenir ainsi d'éventuels conflits internationaux concernant l'utilisation et la protection de ces bassins.

Principales activités à mener pour atteindre le résultat 3: «Les organisations, les institutions et les autorités locales coordonnent et articulent des actions de mise en valeur en ayant à l'esprit les intérêts des communautés locales de certaines microrégions.»

L'idée est de promouvoir le développement des zones transfrontalières et des bassins versants partagés.

En encourageant l'établissement de schémas directeurs d'aménagement communs pour les bassins versants partagés et les zones frontalières.

Dans les bassins versants partagés, les activités du programme seront menées dans quatre bassins versants internationaux dans cinq des sept pays que compte l'isthme d'Amérique centrale.

---

[18] Voir *supra* note 7.

[19] La Commission mixte internationale est un mécanisme conjoint établi par un accord (voir www.ijc.org).

[20] Charles I. Bevans (dir. publ.), *Treaties and Other International Agreements of the United States of America, 1776–1949*, vol. 12, publication du Département d'État 8761, 1974, p. 319.

Un appui sera également apporté pour la mise en place et le fonctionnement d'*autorités des bassins versants partagés*.

Kenya

116. Le Kenya a répondu qu'il n'existait pas entre les États concernés d'organes/mécanismes conjoints concernant la gestion de ces aquifères ou d'autres formes de coopération.

Mexique

117. S'agissant de la frontière septentrionale du pays, la Commission internationale des frontières et des eaux est responsable du suivi et de l'application des traités internationaux sur les frontières et les eaux, de la réglementation et de la mise en œuvre des droits et obligations résultant de ces traités et du règlement des différends pouvant surgir à l'occasion de l'application de ces derniers. La Commission internationale des frontières et des eaux est un organe international, qui compte une section relevant des États-Unis d'Amérique et une section relevant du Mexique, lesquelles sont chacune dirigées par un commissaire-ingénieur désigné par le Président de son pays.

118. S'agissant de la frontière méridionale, il y a deux commissions internationales, qui agissent indépendamment l'une de l'autre: la Commission internationale des frontières et des eaux Mexique/Guatemala, qui est composée d'une section mexicaine et d'une section guatémaltèque; et la Commission internationale des frontières et des eaux Mexique/Belize, qui est composée d'une section mexicaine et d'une section bélizienne. Chaque commission est un organe international qui formule des recommandations et les soumet aux Gouvernements du Mexique et du Guatemala pour la première et, pour la seconde, aux Gouvernements du Mexique et du Belize en vue de régler les questions bilatérales ayant trait aux frontières et aux eaux.

Pays-Bas

119. Les Pays-Bas ont répondu qu'il n'existait actuellement aucun organe de ce type.

Pologne

120. La Pologne a mentionné les organes/mécanismes ci-après: la Commission internationale pour la protection de l'Oder contre la pollution; la Commission Allemagne-Pologne pour les eaux transfrontières; la Commission Pologne-République tchèque pour les eaux transfrontières; la Commission Pologne-Slovaquie pour les eaux transfrontières; la Commission Pologne-Ukraine pour les eaux transfrontières; et la Commission Bélarus-Pologne pour les eaux transfrontières.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Autorité du bassin du Niger

121. L'Autorité a répondu que ce sont les ministères des ressources en eau des neuf pays membres qui sont chargés pour l'essentiel de la gestion des ressources en eau transfrontières. Il existe aussi des projets concernant des aquifères transfrontières, tels que le projet de mise en valeur de l'aquifère de Lullemeden actuellement en cours, qui couvre le Mali, le Niger et le Nigéria.

Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et l'Europe

122. Le Centre a signalé l'existence de l'Autorité conjointe pour l'étude et la mise en valeur de l'aquifère gréseux nubien.

Commission internationale des frontières et des eaux

123. La Commission est compétente pour les questions ayant trait aux frontières et aux eaux entre les États-Unis et le Mexique; elle a coordonné l'échange d'informations et la réalisation d'études conjointes.

E. Réponses à la question 4 de la section A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur leur fondement juridique, leur rôle et leur fonction.

1. Réponses des États

Botswana

124. Le Botswana a précisé que la SADC a approuvé un plan d'action stratégique régional pour l'aménagement et la gestion intégrés des ressources en eau. Pour mettre en œuvre ce plan d'action, la Communauté a créé des comités (Comité technique des ressources en eau, Comité intégré des ministres) qui se réunissent une fois par an ou en tant que de besoin pour faire le point sur l'exécution du Plan d'action ou orienter le déroulement du programme.

Burkina Faso

125. Pour le moment, l'accord pertinent existant est la Convention portant création de l'Autorité du bassin du Niger qui a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les États membres dans les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et de l'exploitation forestière, des transports et communications et de l'industrie.

Colombie

126. Les textes juridiques qui définissent le rôle et les fonctions des agences, organes et mécanismes sont les suivants: la loi n° 1911 de 1995; le décret n° 569 de 2001; et le décret n° 523 (Stratégie concernant la biodiversité régionale).

El Salvador

127. Les ressources naturelles transfrontières (bassins hydrologiques transfrontières) sont gérées par le Cabinet du Vice-Président de la République par le biais:

a) du Plan Trifinio, qui a reçu des moyens de financement de l'AIEA;

b) du Programme trinational de mise en valeur durable du bassin supérieur de la Lempa auquel participent El Salvador, le Guatemala et le Honduras. Ce programme est lié au Plan Trifinio;

c) du Plan-cadre binational pour le bassin de la Paz (El Salvador et Guatemala). Un accord entre les deux pays a été proposé.

128. Les plans et programmes susmentionnés ont tous un impact direct sur les ressources naturelles et les aquifères.

États-Unis d'Amérique

129. Comme indiqué ci-dessus, on trouvera sur le site www.ibwc.state.gov des informations détaillées sur la Commission internationale des frontières et des eaux, et sur le site www.ijc.org des informations sur la Commission mixte internationale. Les accords correspondants peuvent également être consultés sur ces sites Web.

Kenya, Norvège, Pakistan, Pays-Bas et Qatar

130. À la question A.4, le Kenya, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas et le Qatar ont répondu «non applicable».

Mexique

131. Commission internationale des frontières et des eaux-Nord: la Convention portant création d'une commission frontalière internationale chargée de régler les questions soulevées concernant le Rio Grande et le Colorado, du 1er mars 1889[21], et la Convention prolongeant jusqu'à une date illimitée l'échéance fixée dans la Convention du 22 décembre 1899[22], sont les conventions sur la base desquelles a été instituée, à titre provisoire et à titre définitif respectivement, la Commission internationale des frontières et des eaux. Celle-ci a pour fonction de contrôler le respect des traités internationaux concernant les frontières et les eaux, d'aider le Gouvernement mexicain lors des négociations diplomatiques menées en vue de la conclusion d'accords internationaux pertinents et d'exploiter et d'entretenir les infrastructures créées conformément à ces accords, d'assurer l'intégrité territoriale et de promouvoir la conservation de la ressource en eau avec la participation des citoyens, dans la transparence et dans un esprit d'équipe.

132. Commission internationale des frontières et des eaux-Sud: les instruments juridiques instituant la Commission internationale des frontières et des eaux-Sud sont l'échange de notes entre le Mexique et le Guatemala constituant l'Accord instituant une commission internationale des frontières et des eaux, en date du 9 novembre et du 21 décembre 1961, signé au Guatemala, et le Traité visant à renforcer la Commission internationale des frontières et des eaux, signé à Mexico le 17 juillet 1990.

133. L'une des principales fonctions de la Commission est de conseiller les gouvernements des deux pays sur les questions ayant trait aux frontières et aux eaux des fleuves internationaux. La Commission est également habilitée à réaliser des recherches et des études et à exécuter des projets de construction. Les questions traitées par la Commission, qui doivent être soumises à l'examen des gouvernements, relèvent des Ministères des affaires étrangères du Mexique et du Guatemala.

134. Commission internationale des frontières et des eaux-Sud Mexique/Belize: l'instrument juridique instituant cette commission est l'échange de notes portant création de la Commission internationale des frontières et des eaux Mexique/Belize, datées des 6 juillet et 6 novembre 1993.

135. La Commission est chargée de la réalisation de travaux de recherche et d'études afin de conseiller les Gouvernements des deux pays sur les questions relevant de sa compétence et de leur adresser des recommandations.

Namibie

136. La Namibie a répondu que cette question était régie par les accords fondés sur le droit des eaux international coutumier et les meilleures pratiques.

Pologne

137. Toutes les commissions ont été établies sur la base d'accords gouvernementaux.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et l'Europe

138. L'Autorité conjointe pour l'étude et la mise en valeur de l'aquifère gréseux nubien a été établie en 1992 à Tripoli (Jamahiriya arabe libyenne) où elle a son siège, la possibilité de créer des antennes dans les pays membres étant également prévue. Les tâches de l'Autorité conjointe sont les suivantes:

a) collecter tous les renseignements, données et résultats d'études réalisées par les pays pertinents. Classer, analyser et corréler ces renseignements, données et résultats d'études;

b) préparer et réaliser toutes les études complémentaires nécessaires à la détermination de toutes les caractéristiques de l'aquifère du point de vue quantitatif et qualitatif;

c) mettre au point des programmes et des plans pour l'utilisation de l'eau, proposer une politique commune pour la mise en valeur et l'utilisation de la ressource en eau, aux plans national et régional, appliquer cette politique commune, et élaborer des plans et des programmes ainsi que les cadres nécessaires à leur exécution;

d) adopter une base scientifique pour la gestion des eaux de l'aquifère;

[21] Voir *supra* note 15.

[22] Voir *supra* note 16.

e) établir une coopération dans le domaine de la formation et des activités liées à la ressource en eau;

f) rationaliser l'utilisation des eaux de l'aquifère gréseux nubien dans les pays membres;

g) étudier les aspects environnementaux de la mise en valeur des eaux souterraines de l'aquifère, la lutte contre la désertification et l'utilisation d'énergies renouvelables;

h) organiser des colloques et diffuser des informations sur l'aquifère nubien et consolider les liens avec les organisations et institutions internationales et régionales compétentes.

139. Le Conseil d'administration de l'Autorité conjointe comprend trois membres originaires de chacun des pays membres qui sont nommés par les ministres concernés de leur pays respectif. Chaque pays assure la présidence à tour de rôle pendant un an.

Commission internationale des frontières et des eaux

140. Un exemplaire du traité de 1944[23] instituant la Commission internationale des frontières et des eaux, qui a débouché sur la signature de l'accord dit «Minute n° 242» peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

F. Réponses à la section B

Pour les États fédéraux: y a-t-il dans votre État des aquifères nationaux qui s'étendent au-delà des limites des subdivisions politiques?

1. Réponses des États

Botswana, Burkina Faso, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Kenya, Lettonie, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne et Qatar

141. À la section B, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique et le Mexique ont répondu «Oui»; le Burkina Faso et la Pologne ont répondu qu'ils n'étaient pas des États fédéraux, et le Botswana, le Kenya, la Lettonie, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas et le Qatar ont répondu «Non applicable». Le Kirghizistan a répondu que les questions de la section B ne le concernaient pas.

Colombie

142. La Colombie n'est pas un État fédéral. Elle est néanmoins subdivisée en 32 départements qui ont chacun leur propre gouverneur. Le Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire formule les politiques environnementales au niveau national. Au niveau régional, il existe une subdivision géopolitique en sociétés autonomes régionales, qui sont les autorités suprêmes concernant les questions d'environnement pour un seul ou parfois deux départements ou plus. Il existe des services environnementaux urbains pour les capitales des départements comptant plus d'un million d'habitants. Le pays compte au total 40 autorités environnementales.

143. Compte tenu de ce qui précède, on comprend aisément que des aquifères puissent relever de la compétence territoriale de différentes autorités administratives environnementales et politiques.

El Salvador

144. Étant donné qu'El Salvador n'est pas un État fédéral et que ses subdivisions politico-administratives sont les départements et les municipalités, que l'ensemble du territoire salvadorien se trouve sur le bassin versant du Pacifique et que toutes les eaux superficielles et souterraines se déversent dans l'océan Pacifique, les aquifères et leurs aires d'alimentation traversent les limites des municipalités et des départements et s'étendent dans le sous-sol de l'ensemble du pays.

Fédération de Russie

145. La coopération entre les composantes de la Fédération de Russie en matière d'extraction et d'utilisation des eaux souterraines est régie par la législation russe actuelle sur les ressources minérales et l'eau et ne nécessite pas la conclusion d'accords distincts entre les diverses composantes.

Namibie

146. La Namibie est divisée en 13 régions dont certaines ont des aquifères qui s'étendent de part et d'autre de leurs limites, mais la gestion de cette ressource est contrôlée au niveau central par le Département de l'eau du Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural.

Pakistan

147. Le Pakistan a répondu que des aquifères s'étendent de part et d'autre des limites des provinces.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Commission internationale des frontières et des eaux

148. La Commission a répondu par l'affirmative.

G. Réponses à la question 1 de la section B

Dans l'affirmative, existe-t-il entre elles des arrangements ou accords sur l'utilisation ou la gestion de ces aquifères ou sur toute autre forme de coopération dans ce domaine?

1. Réponses des États

Colombie

149. Il existe des accords de coopération scientifique et technique. Si l'on dispose de suffisamment d'informations concernant l'aquifère, des comités scientifiques et techniques interorganismes sont constitués avec la

[23] Voir *supra* note 7.

participation des organes étatiques qui s'occupent de la recherche, de l'administration et de la gestion de la ressource, comme l'Institut d'études hydrologiques, météorologiques et environnementales, l'Institut de recherche géologique et minière et les sociétés de service public (dans le cas de Tunja, Santa Marta, Sincelejo, Bogotá, San Andrés et d'autres villes). Participent parfois aussi les organes responsables de l'exploration et de la gestion des données concernant les hydrocarbures, tels que ECOPETROL et l'Agence nationale des hydrocarbures (comme dans le cas de l'aquifère de Morroa).

150. Une fois obtenues les données concernant l'aquifère, des plans de gestion sont élaborés en vue de garantir un usage et un approvisionnement durables en termes de qualité et de quantité.

151. Avec l'appui de l'AIEA et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Programme de protection intégrée des eaux souterraines de Colombie a été appliqué et mené à bien dans la vallée de la Cauca et sur l'île de San Andrés. Le Programme est actuellement en cours d'application dans la municipalité de Pereira et dans les départements de La Guajira et de Sucre.

El Salvador

152. El Salvador a répondu qu'il n'y avait ni arrangements ni accords de ce type.

Émirats arabes unis, Kenya, Namibie, Norvège et Qatar

153. À la question B.1, les Émirats arabes unis ont répondu «Non», la Namibie a répondu «Pas de réponse», et le Kenya, la Norvège et le Qatar ont répondu «Non applicable».

États-Unis d'Amérique

154. Aux États-Unis, la gestion des eaux est régie à la fois par le droit fédéral et le droit des États. Il existe de nombreux arrangements et accords interétatiques concernant la gestion des eaux superficielles. Il en existe aussi, mais en moindre nombre, concernant la gestion des eaux souterraines. Sur ce dernier point, on peut citer le *Republican River Compact* et l'*Arkansas River Compact*.

Mexique

155. La gestion des eaux au Mexique est régie par la loi sur les eaux nationales, sous la direction de la Commission nationale de l'eau. Les États fédérés participent en tant que membres des conseils de bassin, qui sont des instruments de coordination, de recherche du consensus, d'appui, de consultation et de conseil. Les États fédérés et les particuliers peuvent obtenir des concessions de la Commission nationale de l'eau.

Pakistan

156. Le Pakistan a répondu qu'il n'y avait ni arrangements ni accords de ce type.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Autorité du bassin du Niger

157. Les arrangements seront pris dans le cadre du processus dit «Vision partagée» actuellement en cours pour le bassin du Niger.

Commission internationale des frontières et des eaux

158. La gestion des eaux au Mexique est régie par la loi sur les eaux nationales, sous la direction de la Commission nationale de l'eau. Les États fédérés participent en tant que membres des conseils de bassin, qui sont des organes de coordination, de recherche du consensus, d'appui, de consultation et de conseil. La Commission nationale de l'eau est habilitée à accorder des concessions aux États fédérés et à des particuliers.

H. Réponses à la question 2 de la section B

Dans l'affirmative, veuillez donner les informations visées aux questions 2 à 4 de la section A.

1. Réponses des États

Colombie

159. Des exemplaires du guide pour la présentation des projets concernant les eaux souterraines, du résumé du Programme pour la protection intégrée des eaux souterraines de Colombie et de l'instrument concernant les aquifères de Morroa, de Sucre, etc., ont été présentés en espagnol et peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

États-Unis d'Amérique

160. Des informations sur les accords cités à titre d'exemples ci-dessus, à savoir le *Republican River Compact* et l'*Arkansas River Compact* sont disponibles sur les sites ci-après: http://water.state.co.us et http://cwcb.state.co.us.

Kenya, Namibie, Norvège, Pakistan et Qatar

161. À la question B.2, la Namibie a répondu «Pas de réponse», et le Kenya, la Norvège, le Pakistan et le Qatar ont répondu «Non applicable».

Mexique

162. Un exemplaire de la loi sur les eaux nationales (*Journal officiel de la Fédération*, 29 avril 2004) a été soumis en espagnol et peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Autorité du bassin du Niger

163. L'Autorité du bassin du Niger a répondu «Non encore disponible».

Commission internationale des frontières et des eaux

164. Un exemplaire de la loi sur les eaux nationales a été communiqué en espagnol et est consultable à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

I. Réponses à la section C

Si vous répondez par l'affirmative à la question 1 de la section A et à la question 1 de la section B, veuillez répondre aux questions ci-après sur le contenu des accords ou arrangements.

Réponses des États

Danemark

165. Il n'y a pas d'arrangements entre l'Allemagne et le Danemark concernant la répartition des ressources en eau. Il n'y a pas non plus de dispositions concernant l'utilisation, la gestion commune ou le contrôle commun des ressources en eau.

166. Le comté du Sud-Jutland a participé il y a quelques années à un projet interrégional concernant les eaux souterraines de la région. Le rapport sur le projet figure sur la page d'accueil du comté.

États-Unis d'Amérique

167. Les autorités fédérales ne connaissent pas les dispositions des accords concernant l'eau conclus par les États fédérés suffisamment dans le détail pour répondre aux questions de la section C concernant les accords visés dans la question B.1.

Kenya, Lettonie, Monaco, Norvège, Pakistan et Qatar

168. S'agissant de la question C, la Lettonie a déclaré que la réponse aux questions A.1 et B.1 était «Non», et le Kenya, Monaco, la Norvège, le Pakistan et le Qatar ont répondu «Non applicable».

J. Réponses à la question 1 de la section C

Y a-t-il des dispositions sur la *répartition* des ressources en eau?

1. Réponses des États

Bélarus, El Salvador, Kenya, Pologne et Qatar

169. À la question C.1, le Bélarus, El Salvador et la Pologne ont répondu «Non», et le Kenya et le Qatar ont répondu «Non applicable».

Botswana

170. Le Botswana a répondu par l'affirmative, mais ces dispositions figurent uniquement dans le Protocole révisé sur les cours d'eau partagés dans la Communauté de développement de l'Afrique australe, aux articles qui concernent les principes généraux et les accords relatifs aux cours d'eau partagés.

Burkina Faso

171. La Convention portant création de l'Autorité du bassin du Niger ne comporte aucune disposition concernant la répartition et l'utilisation des ressources en eau, la gestion commune ou le contrôle commun de ces ressources.

Colombie

172. La Colombie a indiqué qu'il n'y avait pas de dispositions sur la répartition des ressources en eau. Les accords de coopération interorganismes sont axés sur la recherche et l'administration des eaux. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune opération de répartition des eaux souterraines.

États-Unis d'Amérique

173. S'agissant des États-Unis et du Mexique, l'accord dit «Minute n° 242» conclu par les deux pays sous les auspices de la Commission internationale des frontières et des eaux fixe certaines limites en ce qui concerne les prélèvements que peuvent effectuer les parties.

Fédération de Russie

174. La répartition des ressources en eau n'est pas traitée dans les accords, qui spécifient que ces questions doivent être tranchées par les parties. Par exemple, celles-ci «déterminent la répartition entre les États des ressources en eau de certains cours ou plans d'eau, compte tenu du niveau de prélèvement écologiquement souhaitable» ou «approuvent des programmes pour l'utilisation et la protection des ressources en eau ou une gestion équilibrée des cours ou plans d'eau transfrontières».

Kirghizistan

175. Les réponses aux questions des sections A et C se recoupant à certains égards, les informations ci-après sont présentées de façon synthétique sans qu'il ait été tenu compte de l'ordre des questions.

176. La position du Kirghizistan sur les questions concernant les relations en matière d'énergie hydraulique avec les États d'Asie centrale est énoncée dans la loi du Kirghizistan sur l'utilisation interétatique des ouvrages, ressources en eau et installations de gestion des eaux en date du 29 juin 2001; elle repose également sur les principes et les normes du droit international général, en particulier la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, que l'Assemblée générale a adoptée en 1997.

177. Conformément à l'article 2 de l'Accord entre le Kirghizistan et le Kazakhstan sur l'utilisation des installations interétatiques de gestion des eaux, les parties englobent dans ces installations les installations suivantes appartenant au Kirghizistan:

a) le réservoir d'Orto-Tokoisk;

b) les canaux d'approvisionnement en eau en béton armé du Chuisk sur le Chu entre la centrale hydroélectrique de Bystrovsk et la ville de Tokmok;

c) les canaux et installations du Chuisk occidental et oriental;

d) le complexe hydraulique de Chumyshsk sur le Chu;

e) le réservoir de Kirovskoye sur le Talas.

178. Aux fins de l'application du système convenu pour l'utilisation des ressources hydroélectriques du bassin de la Syr-Darya pour répondre aux besoins en matière d'irrigation et d'énergie conformément à l'Accord entre les Gouvernements du Kazakhstan, du Kirghizistan et de l'Ouzbékistan sur l'utilisation des ressources hydroélectriques du bassin de la Syr-Darya en date du 17 mars 1998, des accords intergouvernementaux bilatéraux sur l'utilisation des ressources hydroélectriques du réservoir de Naryn-Syrdarinsk sont conclus chaque année.

179. Malgré les dispositions susmentionnées de l'Accord du 17 mars 1998, l'Ouzbékistan n'a pas conclu d'accords intergouvernementaux bilatéraux annuels depuis 2003.

180. En refusant de signer un protocole sur l'utilisation des ressources hydroélectriques du réservoir de Naryn-Syrdarinsk en 2003 et au premier trimestre de 2004, conformément au Protocole conclu par les Gouvernements du Kazakhstan, du Kirghizistan et de l'Ouzbékistan sur l'utilisation des ressources hydroélectriques du réservoir de Naryn-Syrdarinsk, l'Ouzbékistan a violé les obligations juridiques internationales ci-après:

a) l'article 8, paragraphe 1, de l'Accord entre le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan sur l'utilisation des ressources hydroélectriques du bassin de la Syr-Darya qui dispose: «Le régime applicable à l'exploitation des réservoirs, aux échanges d'électricité et à l'alimentation en énergie sera confirmé par des accords intergouvernementaux annuels»;

b) l'article 3 de l'Accord qui dispose: «Les Parties s'engagent à ne mener aucune activité violant le régime convenu pour l'utilisation des eaux et l'alimentation en énergie ou portant atteinte aux droits des autres Parties de recevoir des quantités mutuellement convenues d'eau et d'énergie transitant par leur territoire»;

c) l'article 4, paragraphe 2, du Protocole entre le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan sur l'utilisation des ressources hydroélectriques du réservoir de Naryn-Syrdarinsk en 2003 et pendant le premier trimestre de 2004, entré en vigueur à la date de sa signature, qui dispose: «Les types et le volume des opérations et les prix unitaires de l'énergie et des services seront régis par des protocoles bilatéraux entre le Kirghizistan et le Kazakhstan, et entre le Kirghizistan et l'Ouzbékistan.»

181. Actuellement, sur la proposition du Kazakhstan, est élaboré un nouveau projet d'accord-cadre entre les Gouvernements du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan concernant l'utilisation des ressources hydroélectriques du bassin de la Syr-Darya. Ce projet a été examiné lors d'une réunion d'experts au niveau des ministres responsables des installations hydroélectriques des États membres de l'Organisation de coopération d'Asie centrale, qui a eu lieu à Bichkek les 14 et 15 mars 2005.

182. L'Ouzbékistan n'a toutefois pas pris part à cette réunion, et adopte en général une attitude négative sur les questions de coopération en matière d'énergie hydroélectrique en n'appliquant pas les accords internationaux déjà conclus et en ne participant pas à l'élaboration de nouveaux accords.

183. Le Kirghizistan préconise le développement d'une coopération mutuellement bénéfique sur toutes les questions régionales, y compris dans le domaine de l'énergie hydroélectrique, conformément au droit international, et attache une grande importance à l'utilisation rationnelle et effective des ressources hydroélectriques d'Asie centrale.

Mexique

184. Le Mexique a répondu par l'affirmative, spécifiant, toutefois, qu'il n'y avait un arrangement que pour un seul aquifère transfrontière.

Namibie

185. La Namibie a répondu qu'il n'existait pas d'accords internationaux prévoyant la répartition des ressources en eau souterraine. Pour ce qui est de la répartition des ressources en eau superficielle, il existe un accord entre l'Angola et la Namibie prévoyant que chaque État a le droit d'utiliser la moitié des eaux du Kunene. Le débit actuel de l'Orange est régulé par des barrages de retenue en Afrique du Sud, et il existe un arrangement entre l'Afrique du Sud et la Namibie prévoyant que la Namibie a le droit de prélever dans ces retenues jusqu'à 110 millions de mètres cubes d'eau par an, jusqu'à ce que de nouvelles infrastructures aient été construites pour réguler le débit de l'Orange également en Namibie.

Pays-Bas

186. Les Pays-Bas ont répondu qu'il n'y avait pas d'arrangements pour le moment. Pour les questions concernant la teneur et l'interprétation de la directive-cadre sur l'eau de l'UE[24] et le projet de directive sur les eaux souterraines[25], il convient de consulter la Commission européenne.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Autorité du bassin du Niger

187. Le processus dit «Vision partagée» de l'Autorité du bassin du Niger assurera la répartition des ressources en eau partagées entre les États membres.

Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et l'Europe

188. Les accords mentionnés dans la réponse à la question A.1 ne comportent pas de dispositions sur la

[24] Voir *supra* note 10.

[25] Voir *supra* note 11.

répartition des ressources en eau. Toutefois, lors de l'exécution du programme d'élaboration d'une stratégie régionale pour l'utilisation de l'aquifère gréseux nubien, un modèle mathématique a été utilisé pour simuler les scénarios d'extraction, sur la base des plans de développement futur des pays de la région. Des simulations ont été réalisées pour jusqu'en 2060, et une stratégie d'utilisation a été recommandée, y compris les prélèvements recommandés par zone de valorisation de l'aquifère. Ces recommandations ont été présentées et approuvées par les représentants officiels des quatre pays concernés.

Commission internationale des frontières et des eaux

189. La Commission a répondu par l'affirmative; cette réponse concerne seulement un aquifère situé le long de la frontière.

K. Réponses à la question 2 de la section C

Dans l'affirmative, veuillez décrire l'arrangement, ses modalités de fonctionnement et les points appelant des améliorations.

1. Réponses des États

Botswana

190. Le Botswana aurait du mal à citer des points appelant des améliorations, sinon pour souligner qu'il importe d'harmoniser les lois, les règlements et les politiques des États membres afin de gérer efficacement les ressources naturelles transfrontières comme le prévoit le Protocole révisé sur les cours d'eau partagés dans la Communauté de développement de l'Afrique australe.

Colombie

191. Bien qu'il n'y ait pas de tels arrangements, plusieurs aspects appellent des améliorations, et l'on examine actuellement une proposition de loi sur l'eau faite avec l'appui du Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire et du Congrès de la République. Cette proposition couvre notamment les sujets suivants: exploration, exploitation, protection des aires d'alimentation, taux d'utilisation, procédures et compétence.

El Salvador, Kenya, Namibie, Pakistan, Pays-Bas, Qatar

192. À la question C.2, El Salvador a répondu par la négative, et la Namibie a indiqué «Pas de réponse»; le Kenya, le Pakistan, les Pays-Bas et le Qatar ont répondu «Non applicable».

États-Unis d'Amérique

193. S'agissant des États-Unis d'Amérique et du Mexique, l'accord dit «Minute n° 242» prévoit expressément que chaque partie doit limiter les prélèvement d'eau souterraine sur son territoire sur une bande de cinq miles de large de part et d'autre de la frontière Arizona-Sonora, près de San Luis, à 160 000 pieds par acre (soit 197 358 000 m^3) par an. Il prévoit également que les deux parties doivent se consulter avant d'entreprendre toute nouvelle mise en valeur des eaux superficielles ou souterraines, ou d'apporter des modifications substantielles à leurs projets de valorisation actuels sur leur propre territoire qui risqueraient d'avoir un impact négatif pour l'autre pays. Il n'existe pas d'autres dispositions concernant l'utilisation des ressources en eau souterraine.

194. S'agissant des États-Unis et du Canada, l'annexe 16 de l'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs[26] traite la question de la pollution causée par les eaux souterraines contaminées qui influe sur la qualité des eaux limitrophes du bassin des Grands Lacs. Il ne comporte aucune disposition sur la répartition. Il ne comporte pas non plus de dispositions sur les utilisations. Il prévoit que les deux parties devront, entre autres, coopérer pour identifier les sources actuelles et potentielles d'eaux souterraines et «contrôler les sources de contamination des eaux souterraines et les eaux contaminées elles-mêmes, lorsque le problème a été constaté».

Mexique

195. Le point 5 de l'accord dit «Minute n° 242», élaboré sous les auspices de la Commission internationale des frontières et des eaux, prévoit qu'en attendant la conclusion d'un accord général les deux pays se borneront à prélever sur les eaux souterraines 197 358 000 m^3 par an chacun sur une bande de huit kilomètres de large de part et d'autre de la frontière. Toutefois, le point 6 fait aux deux pays obligation de se consulter avant d'entreprendre tout nouveau projet de mise en valeur des ressources en eau superficielle ou souterraine ou d'apporter aux projets de mise en valeur actuels des modifications substantielles qui pourraient nuire à l'autre pays.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Autorité du bassin du Niger et Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et l'Europe

196. Aux questions C.2 à 8 et 10 à 12, l'Autorité du bassin du Niger a répondu «Non applicable». Le CEDRAE n'a pas répondu aux questions 6 à 8 et 10 à 12.

Commission internationale des frontières et des eaux

197. Le point 5 de l'accord dit «Minute n° 242» entre le Mexique et les États-Unis prévoit que, en attendant la conclusion d'un accord global sur les eaux souterraines des zones frontalières, chacun des deux pays limite le prélèvement d'eaux souterraines sur son territoire sur une bande de huit kilomètres, de part et d'autre de la frontière Arizona-Sonora près de San Luis, à 197 358 000 m^3 par an. Il n'y a pas de disposition expressément consacrée à la répartition le long du reste de la zone frontalière, mais le point 6 dispose que les deux pays doivent se consulter avant de procéder à toute nouvelle mise en valeur des eaux superficielles ou des eaux souterraines, ou avant de procéder à des modifications substantielles des projets actuels de mise en valeur qui risqueraient d'avoir un impact négatif sur l'autre pays.

---

[26] Voir *supra* note 6.

L. Réponses à la question 3 de la section C

Si vous répondez par l'affirmative à la question 1 de la section C, une révision des arrangements ou accords est-elle prévue?

1. Réponses des États

Botswana

198. Le Botswana a répondu par la négative. Le Protocole pourra être révisé lorsque les programmes seront mis en œuvre, si les États membres éprouvent le besoin de combler certaines lacunes ou de dégager d'éventuels goulets d'étranglement.

Colombie

199. Il n'est pas envisagé de réviser les arrangements ou accords, puisqu'il n'en existe aucun. Toutefois, le projet de loi sur l'eau prend en compte les éléments indiqués dans la réponse à la question C.2 au paragraphe 191 ci-dessus.

El Salvador, Kenya, Namibie, Pakistan, Pays-Bas et Qatar

200. À la question C.3, El Salvador a répondu par la négative, la Namibie a indiqué «Pas de réponse», et le Kenya, le Pakistan, les Pays-Bas et le Qatar ont répondu «Non applicable».

États-Unis d'Amérique

201. Pour ce qui est de l'accord dit «Minute nº 242» conclu sous les auspices de la Commission internationale des frontières et des eaux par les États-Unis et le Mexique, il n'est pas envisagé de le réviser. En ce qui concerne l'accord entre les États-Unis et le Canada, il n'est pas non plus envisagé de réviser l'annexe 16.

Mexique

202. Des travaux ont été entrepris en vue de l'échange d'informations et de la réalisation d'études conjointes afin de générer les éléments techniques pouvant servir de base à d'éventuels accords ultérieurs et les éventuels éléments d'un accord potentiel sur la répartition géographique des aquifères, la somme de connaissances existantes et les diverses juridictions dont relève la ressource.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Commission internationale des frontières et des eaux

203. Il est procédé à des échanges d'informations et des études conjointes sont réalisées en vue de mettre en place des bases techniques pour de futurs accords potentiels. On s'efforce également d'identifier les questions qui seraient traitées dans un éventuel accord, en ayant à l'esprit la répartition géographique des aquifères, les connaissances actuelles et la diversité des juridictions sur les ressources.

M. Réponses à la question 4 de la section C

Si tel est le cas, veuillez indiquer les principaux points à réviser (notamment les modalités prévues à cet effet).

1. Réponses des États

Botswana, El Salvador, Kenya, Namibie, Pakistan, Pays-Bas et Qatar

204. À la question C.4, El Salvador a répondu par la négative, la Namibie a indiqué «Pas de réponse», et le Botswana, le Kenya, le Pakistan, les Pays-Bas et le Qatar ont répondu «Non applicable».

Colombie

205. La Colombie a indiqué que, bien qu'une révision ne soit pas envisagée, les points qui pourraient demander à être révisés sont liés aux questions abordées dans la réponse à la question C.2 ci-dessus.

Mexique

206. En règle générale, l'importance de l'étude, de la conservation et de la protection des eaux souterraines est reconnue. Les éléments qui pourraient être inclus dans un accord sont les suivants: recensement et étude conjointe des aquifères; mise en place et tenue à jour d'une base de données; établissement de zones de conservation et de zones protégées; consultation systématique par l'entremise de la Commission; notification des situations d'urgence et intervention; et audiences publiques.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Commission internationale des frontières et des eaux

207. En général, l'importance de l'étude, de la conservation et de la protection des eaux souterraines est reconnue. On envisage donc la possibilité d'inclure dans un accord des questions telles que le recensement et l'étude commune des aquifères, la mise en place et la tenue à jour d'une base de données, la désignation de zones de conservation et de zones protégées, des consultations systématiques entre les membres de la Commission, la notification des situations d'urgence et la prise de mesures pour y faire face, et des consultations avec le public.

N. Réponses à la question 5 de la section C

Existe-t-il des dispositions concernant *l'utilisation* des ressources en eau?

1. Réponses des États

Botswana, Colombie, El Salvador, Kenya, Pakistan, Pologne et Qatar

208. À la question C.5, le Botswana, la Colombie et la Pologne ont répondu «Oui», El Salvador a répondu par la

négative, et le Kenya, le Pakistan et le Qatar ont répondu «Non applicable».

Fédération de Russie

209. La Fédération de Russie a indiqué que les questions relatives à l'utilisation des formations aquatiques transfrontières étaient réglées par chacune des parties établissant «des plans pour la protection et l'utilisation des eaux transfrontières d'un bassin unique» ou «des projets de mesures de gestion et de protection des formations aquatiques transfrontières situées sur son territoire, qui étaient convenus entre les parties»; chaque partie était «tenue de s'abstenir de prendre sur son territoire des mesures susceptibles d'entraîner une transgression des arrangements convenus pour l'utilisation des formations aquatiques transfrontières».

Honduras

210. Le Honduras a indiqué qu'il existait des dispositions sur l'utilisation des ressources en eau, notamment les suivantes:

a) l'article 614 du Code civil dispose que la propriété du sol inclut celle de la couche inférieure et de la surface supérieure dans les plans verticaux étudiés aux limites de la propriété, comme l'exige l'intérêt du propriétaire concernant l'utilisation qu'il en fait. L'article 616 du Code dispose que ce que la nature a créé pour le bien commun de toute l'humanité ne peut donner lieu à des droits de propriété. L'utilisation et la jouissance de ces choses par les citoyens d'une même nation sont déterminées conformément aux lois de celle-ci, et leur utilisation et leur jouissance par différentes nations sont déterminées conformément au droit international;

b) la loi générale sur l'environnement dispose, en son article 92 *b*, que les eaux souterraines ne doivent pas être polluées par l'infiltration [de polluants] dans le sol ou le sous-sol;

c) l'article 107 de la même loi dispose que l'État et l'ensemble de la population n'épargnent aucun effort pour faire en sorte que le territoire national ne subisse aucun impact environnemental négatif du fait d'activités industrielles, agricoles, ou forestières ou d'activités d'élevage menées dans d'autres pays, et qu'à cette fin des traités, accords ou arrangements internationaux seront conclus pour protéger l'environnement ou garantir la qualité de vie des habitants;

d) l'article 28 *i* de la loi dispose que la gestion des bassins versants est la responsabilité de l'exécutif;

e) le dernier paragraphe de l'article 34 de la loi impose l'obligation d'établir un plan de gestion des eaux et de réaliser une étude d'impact environnemental avant d'entreprendre sur le territoire national tout projet hydroélectrique, d'irrigation ou autre destiné à utiliser massivement les eaux superficielles ou souterraines;

f) l'article 13 *m* du Règlement général relatif à la loi sur l'environnement prévoit l'établissement et le maintien de relations de collaboration avec les organismes ayant compétence pour les questions environnementales, qu'ils soient publics ou privés, honduriens ou étrangers;

g) l'article 4 de la loi-cadre sur l'eau potable et le secteur de l'assainissement vise les eaux souterraines sur lesquelles des municipalités ont un droit de préférence. Cette question est également traitée à l'article 24.

211. Comme le montrent les dispositions susmentionnées, la législation hondurienne permet la négociation et la régulation de l'utilisation des eaux souterraines transfrontières une fois que celles-ci ont été localisées et que la nécessité de leur utilisation a été établie.

212. Les dispositions pertinentes du Code civil, de la loi générale sur l'environnement, du Règlement général relatif à la loi sur l'environnement et de la loi-cadre sur l'eau potable et le secteur de l'assainissement ont été soumises en espagnol et peuvent être consultées à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Mexique

213. Le Mexique a répondu qu'il n'y avait pas de dispositions concernant l'usage des ressources partagées.

Namibie

214. La Namibie a indiqué que les accords établissant les commissions de l'eau ne comportaient pas de dispositions concernant la façon dont chaque État devait utiliser l'eau, en dehors des mentions habituelles, telles que celles d'une utilisation «équitable et raisonnable» ou «ne causant pas de dommage significatif» ou «mutuellement bénéfique», etc.

Pays-Bas

215. Les Pays-Bas ont répondu qu'il n'existait pour le moment pas de dispositions à cet égard. S'agissant des questions concernant la teneur et l'interprétation de la directive-cadre de l'UE dans le domaine de l'eau et la proposition de directive sur la protection des eaux souterraines[27], il convenait de consulter la Commission européenne.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Autorité du bassin du Niger, Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et l'Europe et Commission internationale des frontières et des eaux

216. À la question C.5, l'Autorité du bassin du Niger a répondu «Sans objet», et le CEDRAE et la Commission internationale des frontières et des eaux ont répondu «Non».

[27] Voir *supra* notes 10 et 11.

O. Réponses à la question 6 de la section C

Dans l'affirmative, veuillez décrire l'arrangement, ses modalités de fonctionnement et les points susceptibles d'être améliorés.

Réponses des États

Botswana

217. Le Botswana a répondu que le Protocole concerne la conclusion d'accords sur les cours d'eau partagés et, après leur entrée en vigueur, la négociation des prélèvements. La plupart des accords ayant été conclus récemment, il serait difficile d'en déterminer les points susceptibles d'être améliorés.

Colombie

218. Les règles applicables et leur objet sont les suivants:

a) Les articles 78, 79 et 80 de la Constitution colombienne mettent à la charge de l'État l'obligation de protéger la diversité et l'intégrité de l'environnement; de promouvoir l'éducation environnementale; de prévenir et de maîtriser les facteurs concourant à la dégradation de l'environnement; et d'imposer des sanctions et le paiement de dommages et intérêts en cas de dommage causé à l'environnement;

b) Le décret n° 2811 de 1974 relatif au Code des ressources naturelles nationales est le premier texte législatif promulgué en Colombie concernant l'environnement et les ressources naturelles. Certains de ses articles visent les eaux souterraines: l'article 11 indique que les eaux souterraines qui servent de frontière ou qui s'étendent au-delà des frontières de la Colombie sont des ressources naturelles; l'article 18 prévoit des droits compensatoires et des redevances de pollution; l'article 32 traite de la prévention de la dégradation de l'environnement et des dommages à la santé humaine et à celle des autres organismes vivants; l'article 39 porte sur la prévention et la maîtrise des effets nuisibles pour l'environnement de l'utilisation ou de l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables, et mentionne les conditions et exigences concernant les eaux souterraines; l'article 43 concerne les tarifs pour l'utilisation de l'eau; l'article 77 comporte des dispositions régissant l'exploitation des eaux non marines dans tous leurs états et sous toutes leurs formes, y compris les eaux souterraines; l'article 78 traite de l'exception que constituent les eaux météoriques et les eaux souterraines, les autres eaux étant les eaux de surface; l'article 83 *f* dispose qu'à l'exception des droits acquis par des individus les couches ou dépôts d'eaux souterraines sont la propriété inaliénable de l'État; et l'article 138 prévoit la désignation de zones dans lesquelles seront interdits les rejets d'eaux résiduelles ou d'eaux usées non traitées et polluantes dans des quantités et des concentrations excédant certains niveaux autorisés;

c) Le titre VII du décret est consacré exclusivement aux eaux souterraines. Les articles 149 à 154 portent sur des questions concernant les préférences pour l'utilisation des eaux souterraines, la protection et l'exploitation de ces eaux, les moyens de prévention de la pollution et de l'épuisement, les modifications concernant l'octroi d'autorisation d'utilisation, compte tenu de l'état de l'aquifère et de l'exploitation rationnelle de la ressource. L'article 312 explique ce qu'il faut entendre par le terme bassin versant. L'article 313 dispose que, lorsque les limites des eaux souterraines d'un bassin ne coïncident pas avec le bassin versant, elles sont étendues sous terre au-delà de la ligne de séparation en surface de façon à inclure les limites des aquifères dont les eaux coulent vers le bassin délimité par les eaux superficielles. L'article 314 dispose que les autorités publiques sont responsables de l'organisation de l'utilisation combinée des eaux superficielles, souterraines et météoriques;

d) La loi n° 373 de 1997 porte sur le programme pour l'utilisation et la conservation efficace de l'eau. L'article 2 prévoit que le programme doit s'étaler sur cinq ans et être fondé sur une analyse de l'approvisionnement en eau opéré par les sources de distribution et de la demande d'eau. Il doit comporter des objectifs annuels pour la réduction des déchets, les campagnes d'éducation communautaire, l'utilisation des eaux superficielles, pluviales et souterraines, des incitations et d'autres questions définies par les sociétés autonomes régionales et d'autres autorités environnementales, les prestataires de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, les problèmes d'irrigation et de drainage, les centrales hydroélectriques et autres utilisateurs des ressources en eau, comme exigé pour l'application du programme;

e) Décret n° 1541 de 1978: le chapitre II spécifie les utilisations légales et définit l'utilisation, l'exploitation, les formes et types de concessions pour les diverses catégories d'eau, les caractéristiques des types de concessions, les ouvrages et aménagements pour l'utilisation de l'eau, et l'utilisation de l'eau pour le flottage et le transport du bois;

f) Loi n° 9 de 1979 (Code national de la santé): cet instrument établit les procédures et les moyens de régulation et de maîtrise des rejets;

g) Le décret n° 1594 de 1984 comprend des règlements d'application des dispositions du Code national des ressources naturelles et de la loi n° 9 de 1979 ayant trait à des questions concernant l'utilisation des eaux et des liquides résiduels. En ce qui concerne les eaux résiduelles, il fixe des limites pour les rejets de substances qui risquent d'avoir un effet nocif sur la santé ou l'environnement; et il fixe les procédures aux fins de l'obtention d'une autorisation pour procéder à des rejets, propose des droits compensatoires, des méthodes d'analyse en laboratoire et des études d'impact sur l'environnement;

h) La loi n° 99 de 1993 porte création du Ministère de l'environnement, qui a depuis été rebaptisé Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire, établit le système environnemental national et réorganise le secteur environnemental régional et national responsable de la gestion et de la préservation de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables. Elle spécifie que les sociétés autonomes régionales sont les autorités environnementales régionales suprêmes dans leur domaine de compétence; elles sont habilitées à accorder des permis pour l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles et à exercer des fonctions touchant à l'évaluation, au contrôle et au suivi de l'utilisation de l'eau, du sol, de l'air et des autres

ressources naturelles renouvelables. Elles sont également habilitées à prévenir la pollution des ressources naturelles par des rejets, l'émission ou l'incorporation de substances liquides, solides ou gazeuses ou de matières résiduelles sous quelque forme que ce soit dans les eaux de quelque type que ce soit, dans l'air ou dans le sol, ainsi que les rejets qui pourraient compromettre la mise en valeur durable normale des ressources naturelles renouvelables ou gêner ou empêcher leur utilisation à d'autres fins, et prévoit des sanctions en cas de violation des règles concernant l'environnement;

i) En outre, cette loi donne aux autorités environnementales des municipalités comptant plus d'un million d'habitants et des districts les mêmes pouvoirs qu'aux sociétés autonomes régionales et les charge de l'exécution de projets pour assainir les cours sur les plans d'eau dans lesquels les municipalités procèdent à des rejets;

j) La loi nº 142 de 1994 traite du système de services publics pour les ménages. Elle établit la compétence des municipalités pour assurer la prestation des services d'assainissement pour les ménages, ce qui inclut le traitement et l'élimination définitive des eaux résiduelles. En outre, elle précise que les prestataires de services publics pour les ménages doivent protéger l'environnement lorsque leurs activités risquent d'y porter atteinte;

k) La loi nº 388 de 1997 établit les principes de gestion territoriale et définit les critères pour l'utilisation des sols. Elle précise également qu'il faut protéger les sources d'eau et les aires d'alimentation des aquifères;

l) La loi nº 715 de 2001 établit le système général de participation pour les ressources que l'État transfère aux organes territoriaux. La catégorie «participation à des fins générales» englobe les ressources en eau potable et l'assainissement de base. Il incombe aux municipalités de promouvoir, de financer ou de cofinancer des projets pour assainir les cours d'eau pollués par des rejets et des programmes, entre autres, d'élimination et de recyclage des matières résiduelles liquides ou solides;

m) La loi nº 812 de 2003 porte sur le plan de développement national de 2003-2006, Vers un État communautaire. Afin de favoriser une croissance économique durable, elle établit une stratégie environnementale durable et prévoit, à titre d'activité prioritaire du programme de gestion intégrée des eaux, la prévention et la maîtrise de la pollution grâce à l'élaboration et à l'application d'un plan de gestion des eaux résiduelles, conformément aux directives 3177 du Conseil national des politiques économiques et sociales;

n) Ce document 3177 de 2002 indique les mesures prioritaires à prendre et donne des directives pour la formulation du Plan national de gestion des eaux résiduelles. Ce document définit les priorités et les orientations pour la formulation du Plan en vue de promouvoir l'amélioration de la qualité des ressources en eau de la nation. Il fixe également cinq activités prioritaires devant permettre d'organiser la gestion suivant les priorités, de mettre au point des stratégies de gestion régionales, de réviser et d'actualiser les règles sectorielles, de coordonner les sources de financement et de renforcer une stratégie institutionnelle pour l'application du Plan;

o) Le décret nº 3100 de 2003 fixe les modalités d'application des articles 42 et 43 de la loi nº 99 de 1993 concernant l'imposition de droits compensatoires pour les rejets de certains liquides dans une formation aquatique. Le droit compensatoire est appliqué pour l'utilisation directe ou indirecte des ressources en eau et pour certains rejets et leurs effets nuisibles sur l'environnement. Le décret établit le plan de gestion des rejets et d'assainissement;

p) La résolution nº 372 (1998) fixe le montant des droits minimaux pour la demande biologique en oxygène et les matières en suspension;

q) Le décret nº 155 de janvier 2004 fixe les modalités d'application de l'article 43 de la loi nº 99 de 1993, qui demande l'établissement d'un droit minimal pour les ressources en eau, y compris les eaux souterraines, et la résolution 240 de mars 2004 applique les méthodes du décret nº 155/04.

El Salvador, Kenya, Namibie, Pakistan, Pays-Bas et Qatar

219. À la question C.6, El Salvador a répondu par la négative, la Namibie a indiqué «Pas de réponse», et le Kenya, le Pakistan, les Pays-Bas et le Qatar ont répondu «Sans objet».

Pologne

220. La Pologne a répondu que ses arrangements nationaux fonctionnaient bien. Aucune amélioration n'était nécessaire. Les problèmes étaient résolus par les commissions compétentes.

P. Réponses à la question 7 de la section C

Si vous répondez par l'affirmative à la question 5 de la section C, une révision des arrangements ou accords est-elle prévue?

Réponses des États

Botswana, El Salvador, Kenya, Pakistan, Pays-Bas et Qatar

221. À la question C.7, le Botswana et El Salvador ont répondu par la négative, et le Kenya, le Pakistan, les Pays-Bas et le Qatar ont répondu «Sans objet».

Colombie

222. Le décret nº 1729 du 6 août 2002 détermine les conditions d'application du chapitre III du titre 2 de la partie XIII du décret-loi nº 2811 de 1974 sur les bassins versants et, en partie, du paragraphe 12 de l'article 5 de la loi nº 99 de 1993, qui a pour objet la gestion des bassins versants. Il indique que la gestion des bassins versants a principalement pour objectif de planifier l'utilisation et la gestion durable des ressources naturelles renouvelables, de façon à maintenir ou rétablir un juste équilibre entre l'exploitation économique des ressources et la préservation de la structure physique et biologique du bassin, en particulier ses ressources en eau.

223. Une telle gestion des bassins versants offre un cadre pour planifier l'utilisation durable du bassin et l'exécution de programmes et projets spécifiques en vue de conserver, préserver et protéger le bassin, de prévenir sa dégradation et/ou de le remettre en état.

224. Il est tenu compte pour la gestion des bassins versants, entre autres, des principes et orientations ci-après:

a) la protection spéciale nécessaire aux plateaux et hauts plateaux, aux sources d'eau et aux aires d'alimentation des aquifères, qui sont considérés comme revêtant une importance écologique particulière pour la conservation, la préservation et la reconstitution des ressources naturelles renouvelables;

b) les zones mentionnées ci-dessus sont d'utilité publique et présentent un intérêt social et devraient donc faire l'objet de programmes et de projets de conservation, de préservation et/ou de restauration;

c) pour l'utilisation des ressources en eau, la consommation humaine a la priorité sur toutes les autres utilisations et doit être prise en compte dans la gestion du bassin versant;

d) prévention et maîtrise de la dégradation des bassins, en cas de déséquilibres physique ou chimique et écologique du milieu naturel qui risquent de mettre en danger l'intégrité du bassin ou de ses ressources, en particulier ses ressources en eau;

e) prévoir l'offre et la demande à court et à long terme des ressources naturelles renouvelables du bassin versant, et s'efforcer de préserver et de restaurer le milieu naturel afin d'assurer son développement durable;

f) promouvoir les mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau;

g) examiner les menaces pesant sur le bassin versant, la vulnérabilité de ce dernier et les risques environnementaux qui pourraient avoir des répercussions sur sa gestion;

h) les systèmes hydrographiques et météorologiques du bassin.

225. Le décret n° 1604 du 31 juillet 2002, qui fixe les modalités d'application de l'article 33, paragraphe 3, de la loi n° 99 de 1993, indique la façon dont les commissions conjointes doivent être élues. L'activité des commissions, qui fait l'objet du paragraphe 3 de l'article 33 de la loi n° 99 de 1993, vise à arrêter d'un commun accord, harmoniser et définir des politiques pour l'organisation et la gestion des bassins versants partagés, en tenant compte des principes constitutionnels.

Fédération de Russie

226. Il est prévu de réviser et de modifier les accords existants afin de les rendre conformes à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux du 17 mars 1992.

Namibie

227. La Namibie a répondu qu'en ce qui concerne le Kunene la partie angolaise estimait que l'accord initialement conclu entre les puissances coloniales (Afrique du Sud et Portugal) et réaffirmé après l'indépendance était inéquitable. L'Orange faisait l'objet d'une étude qui déboucherait sur la création d'une nouvelle infrastructure (un barrage) en vue d'améliorer la gestion des ressources en eau de son cours inférieur (le long de la frontière commune) et donc également sur de nouveaux accords.

Q. Réponses à la question 8 de la section C

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les principaux points à réviser (notamment les modalités prévues à cet effet).

Réponses des États

Botswana, El Salvador, Kenya, Pakistan, Pays-Bas et Qatar

228. À la question C.8, El Salvador a répondu par la négative, et le Botswana, le Kenya, le Pakistan, les Pays-Bas et le Qatar ont répondu «Sans objet».

Namibie

229. La Namibie a répondu qu'elle n'avait pour le moment rien à signaler. Toutefois, s'agissant du Kunene, un comité avait été créé pour examiner les accords bilatéraux, et, en ce qui concerne l'Orange, le comité informerait les États respectifs des nouveaux arrangements et accords qui seraient nécessaires une fois les études en cours achevées.

R. Réponses à la question 9 de la section C

Y a-t-il des dispositions concernant *le contrôle commun ou la gestion commune* des ressources en eau?

1. Réponses des États

Botswana

230. Le Botswana a répondu par la négative. Il n'existe actuellement aucun réseau commun de contrôle ou plan de gestion commune pour les aquifères transfrontières.

Colombie, El Salvador, Kenya, Mexique, Pakistan, Pologne et Qatar

231. À la question C.9, la Colombie et la Pologne ont répondu «Oui», El Salvador et le Mexique ont répondu par la négative, et le Kenya, le Pakistan et le Qatar ont répondu «Sans objet».

Namibie

232. Tous les accords entre la Namibie et ses voisins portant création de commissions de l'eau comportent des clauses prévoyant l'étude, la planification et la gestion conjointes des questions d'intérêt commun concernant l'eau.

Pays-Bas

233. Les Pays-Bas ont répondu qu'il n'y avait pour le moment pas de telles dispositions. Pour les questions relatives au contenu et à l'interprétation de la directive-cadre de l'UE dans le domaine de l'eau et de la proposition de

directive sur les eaux souterraines[28], il convient de consulter la Commission européenne.

2. Réponses des organisations intergouvernementales

Autorité du bassin du Niger et Commission internationale des frontières et des eaux

234. S'agissant de la question C.9, l'Autorité du bassin du Niger a noté que ces questions étaient peut-être prévues dans le processus dit «Vision partagée», et la Commission internationale des frontières et des eaux a répondu «Non».

Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et l'Europe

235. Le CEDRAE a des dispositions concernant la gestion conjointe, comme indiqué dans sa réponse à la question A.4.

S. Réponses à la question 10 de la section C

Dans l'affirmative, veuillez décrire l'arrangement, ses modalités de fonctionnement et les points susceptibles d'être améliorés.

Réponses des États

Botswana, El Salvador, Kenya, Pakistan, Pays-Bas et Qatar

236. À la question C.10, El Salvador a répondu par la négative, et le Botswana, le Kenya, le Pakistan, les Pays-Bas et le Qatar ont répondu «Sans objet».

Colombie

237. La Colombie a répondu que les dispositions existantes étaient celles du décret nº 1729 de 2002, qui fixe des orientations pour l'organisation et la gestion des bassins versants; de la résolution 1604 de 2002, qui réglemente les commissions conjointes pour l'organisation et la gestion des bassins versants (superficiels) partagés; et du décret nº 1541 de 1978, chapitre II, qui spécifie les utilisations légales, définit l'utilisation, l'exploitation, les formes et types de concessions pour les diverses catégories d'eau, les types de concessions et leurs caractéristiques, les ouvrages et aménagements pour l'utilisation de l'eau, et l'utilisation de l'eau pour le flottage et le transport du bois.

238. Les points appelant des améliorations sont les suivants: compétence, procédures, exploration, exploitation, protection des aires d'alimentation et droits d'usage.

Namibie

239. La Namibie a répondu qu'il y avait généralement des études et des investigations conjointes qui débouchaient sur des recommandations approuvées conjointement par un comité. Chaque délégation avisait alors son gouvernement de la décision commune qui était fondée sur les meilleures informations techniques à la disposition de toutes les parties représentées au comité. Les gouvernements pouvaient alors engager des négociations au sujet de nouveaux accords qui donneraient effet aux recommandations susmentionnées.

Pologne

240. La Pologne a indiqué que ses arrangements actuels marchaient bien. Aucune amélioration n'était nécessaire. Les problèmes étaient résolus par les commissions compétentes.

T. Réponses à la question 11 de la section C

Si vous répondez par l'affirmative à la question 9 de la section C, une révision des arrangements ou accords est-elle prévue?

Réponses des États

Botswana, El Salvador, Kenya, Namibie, Pakistan, Pays-Bas, Pologne et Qatar

241. À la question C.11, El Salvador, la Namibie et la Pologne ont répondu par la négative, et le Botswana, le Kenya, le Pakistan, les Pays-Bas et le Qatar ont répondu «Sans objet».

Colombie

242. La Colombie a répondu que le Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire s'efforçait de réviser les corps de règles existants concernant les ressources en eau et qu'à la suite d'une étude interagences menée avec la participation des syndicats, d'universitaires, du secteur réglementé et d'autres organes, il avait été possible de convenir d'un projet de loi sur l'eau, qui cherchait à actualiser, harmoniser et coordonner, conformément aux besoins et conditions du pays, un instrument contraignant applicable et opérationnel.

U. Réponses à la question 12 de la section C

Si tel est le cas, veuillez indiquer les principaux points à réviser (notamment les modalités prévues à cet effet).

Réponses des États

Botswana, El Salvador, Kenya, Namibie, Pakistan, Pays-Bas et Qatar

243. S'agissant de la question C.12, El Salvador a répondu par la négative, la Namibie a indiqué «Pas de réponse», et le Botswana, le Kenya, le Pakistan, les Pays-Bas et le Qatar ont répondu «Sans objet».

Colombie

244. La Colombie a répondu que les points appelant une révision sont prévus dans le projet de loi sur l'eau et seront examinés par les commissions interagences constituées pour chacun des sujets concernant les eaux souterraines dans les domaines déjà mentionnés, à savoir la recherche, la protection, l'exploration, l'exploitation, l'utilisation et la mise en valeur. Ces commissions évaluent les propositions du point de vue de la forme et du fond et élaborent le libellé final d'un projet convenu.

[28] Voir *supra* notes 10 et 11.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE SUR LES RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES À L'INTENTION DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES COMPÉTENTES

La Commission du droit international s'attache actuellement à la codification des règles concernant les eaux souterraines. Il lui est indispensable de disposer d'autant de renseignements que possible sur la pratique des États; elle souhaiterait donc obtenir une réponse aux questions suivantes.

QUESTIONNAIRE

A. Y a-t-il dans votre État des aquifères qui s'étendent au-delà des frontières nationales?

1. Dans l'affirmative, avez-vous passé avec les États voisins des arrangements ou des accords sur l'utilisation ou la gestion de ces aquifères ou sur toute autre forme de coopération dans ce domaine?

2. Dans l'affirmative, veuillez communiquer un exemplaire de ces accords ou arrangements.

3. Existe-t-il entre les États concernés des organes/mécanismes conjoints concernant la gestion de ces aquifères ou d'autres formes de coopération?

4. Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur leur fondement juridique, leur rôle et leur fonction.

B. Pour les États fédéraux: y a-t-il dans votre État des aquifères nationaux qui s'étendent au-delà des limites des subdivisions politiques?

1. Dans l'affirmative, existe-t-il entre elles des arrangements ou accords sur l'utilisation ou la gestion de ces aquifères ou sur toute autre forme de coopération dans ce domaine?

2. Dans l'affirmative, veuillez donner les informations visées aux questions 2 à 4 de la section A.

C. Si vous répondez par l'affirmative à la question 1 de la section A et à la question 1 de la section B, veuillez répondre aux questions ci-après sur le contenu des accords ou arrangements:

1. Y a-t-il des dispositions sur la *répartition* des ressources en eau?

2. Dans l'affirmative, veuillez décrire l'arrangement, ses modalités de fonctionnement et les points appelant des améliorations.

3. Si vous répondez par l'affirmative à la question 1 de la section C, une révision des arrangements ou accords est-elle prévue?

4. Si tel est le cas, veuillez indiquer les principaux points à réviser (notamment les modalités prévues à cet effet).

5. Existe-t-il des dispositions concernant l'*utilisation* des ressources en eau?

6. Dans l'affirmative, veuillez décrire l'arrangement, ses modalités de fonctionnement et les points susceptibles d'être améliorés.

7. Si vous répondez par l'affirmative à la question 5 de la section C, une révision des arrangements ou accords est-elle prévue?

8. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les principaux points à réviser (notamment les modalités prévues à cet effet).

9. Y a-t-il des dispositions concernant *le contrôle commun ou la gestion commune* des ressources en eau?

10. Dans l'affirmative, veuillez décrire l'arrangement, ses modalités de fonctionnement et les points susceptibles d'être améliorés.

11. Si vous répondez par l'affirmative à la question 9 de la section C, une révision des arrangements ou accords est-elle prévue?

12. Si tel est le cas, veuillez indiquer les principaux points à réviser (notamment les modalités prévues à cet effet).